

COMITÉ D'INDEMNISATION

DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES

RAPPORT D'ACTIVITE 2019

SOMMAIRE

Présentation générale	p. 2
Bilan de l'activité du CIVEN en 2019	p. 8
1 - Les demandes.	p. 8
1 - 1 - <i>Nombre de dossiers enregistrés.</i>	<i>p. 8</i>
1 - 2 - <i>Origine des demandes.</i>	<i>p. 9</i>
2 - Les séances du CIVEN et les décisions	p. 11
2 - 1 - <i>Les séances du Comité et l'audition des demandeurs</i>	<i>p. 11</i>
2 - 2 - <i>Les décisions du CIVEN</i>	<i>p. 11</i>
3 - La phase d'indemnisation	p. 13
3 - 1 - <i>Les expertises ordonnées.</i>	<i>p. 13</i>
3 - 2 - <i>Les propositions d'indemnisation.</i>	<i>p. 14</i>
3 - 3 - <i>La réparation des préjudices : nombre de victimes indemnisées et montant des indemnisations.</i>	<i>p. 16</i>
4 - Le contentieux	p. 17
5 - Le fonctionnement des services du CIVEN.	p. 18
5 - 1 - <i>Les effectifs.</i>	<i>p. 18</i>
5 - 2 - <i>Le budget.</i>	<i>p. 19</i>
5 - 3 - <i>L'immobilier.</i>	<i>p. 20</i>
5 - 4 - <i>L'informatique.</i>	<i>p. 20</i>
5 - 5 - <i>Les moyens de communication.</i>	<i>p. 20</i>
6 - Les relations avec d'autres services	p. 21
<u>Annexes :</u>	p. 23

N° 1 : Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, modifiée en dernier lieu par l'article 232 de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et par l'article 102 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 (version consolidée)

N° 2 : Décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français modifié par le décret 2019-520 du 27 mai 2019 (version consolidée)

N° 3 : Décret du 2 mars 2018 portant nomination des membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires et décret du 12 septembre 2019 portant nomination d'un membre suppléant

N° 4 : Règlement intérieur du CIVEN, adopté par délibération n° 2019-1 du 28 octobre 2019, publiée au JORF du 22 novembre 2019

N° 5 : Délibération n° 2020-1 du 22 juin 2020, publiée au JORF du 28 juin 2020 et note sur la méthodologie suivie par le CIVEN, publiée sur le site internet du CIVEN

Présentation générale

I. - Le dispositif législatif, modifié à plusieurs reprises, semble enfin stabilisé

La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 a posé le principe suivant dans son article 1^{er} : « Toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat conformément aux travaux reconnus par la communauté scientifique internationale peut obtenir réparation intégrale de son préjudice ».

Pour déterminer si la ou les maladies radio-induites dont souffre une personne ont été causées par les rayonnements dus aux essais nucléaires français, la loi a retenu un régime de présomption, à son article 4.

Une présomption, qui peut être renversée, naît de la réunion de trois conditions, l'existence d'une maladie radio-induite figurant sur une liste annexée au décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014, la présence dans certaines zones du Sahara ou en Polynésie, pendant la période des essais.

La loi a été modifiée à plusieurs reprises depuis 10 ans.

1) La condition de lieu de résidence ou séjour a été étendue à toute la Polynésie française en 2013

Pour les essais au Sahara, la zone géographique a toujours été limitée aux deux centres d'essai de Reggane et In Ekker (Hoggar) et à leurs « zones périphériques ». Les dates de présence créant la condition de présomption sont celles des premiers essais (13 février 1960 à Reggane et 7 novembre 1961 à In Ekker) et la date du 31 décembre 1967, postérieure aux derniers essais, 25 avril 1961 pour Reggane et 16 février 1966 pour In Ekker.

Pour la Polynésie, la loi initiale distinguait trois zones : les atolls de Moruroa et Fangataufa, où des essais ont eu lieu et des « zones exposées proches » ; certaines zones de l'atoll de Hao ; certaines zones de l'île de Tahiti (la presqu'île et une partie de la côte est, atteintes par les retombées de certains essais).

Pour que la condition de présence soit satisfaite, il fallait avoir résidé ou séjourné (aucune durée minimum de séjour n'étant exigée) entre le 2 juillet 1966, date du premier essai atmosphérique en Polynésie et le 31 décembre 1998, à comparer avec la date du dernier essai souterrain, le 27 janvier 1996, sauf pour les « zones exposées proches » des atolls des essais et la zone est de Tahiti, pour lesquelles la date de fin de la période était le 31 décembre 1974, soit peu après le dernier essai atmosphérique, réalisé le 14 septembre 1974.

La loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013, de programmation militaire, a supprimé ces distinctions et étendu la condition de lieu à toute la Polynésie française, en généralisant la condition de date, entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998.

2) Les conditions de renversement de la présomption ont été sensiblement modifiées à deux reprises en 2017 et 2018

Une présomption doit pouvoir être renversée. Sinon elle est irréfragable et la loi doit l'affirmer explicitement.

2.1. Le « risque négligeable »

La rédaction initiale de l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 disposait que lorsque les conditions de date, de lieu et de maladie sont réunies, « l'intéressé bénéficie d'une présomption de causalité à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable ». Par *risque négligeable*, expression du vocabulaire statistique, il fallait comprendre « probabilité très faible » de lien entre la maladie et les rayonnements dus aux essais.

L'article 13 du décret n° 2014-1049, pris pour l'application de la loi du 5 janvier 2010, a précisé qu'il revenait au CIVEN de déterminer « la méthode qu'il retient pour formuler sa décision en s'appuyant sur les méthodologies recommandées par l'Agence internationale de l'énergie atomique ». Le CIVEN a alors décidé de recourir à l'application réalisée par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) déjà mise en œuvre par les Américains et les Britanniques pour les indemnisations consécutives à leurs essais. Cette application permet d'obtenir un taux de probabilité après introduction des données relatives à l'âge, au sexe, à la maladie, au délai de latence entre l'exposition et l'apparition de la maladie, aux doses de rayonnements reçues, aux autres facteurs de risque (tabagisme, alcoolisme, etc.). Le CIVEN avait retenu le taux de 1% pour l'accès au droit à l'indemnisation : il devait être égal ou supérieur à 1 % pour que la qualité de victime des essais nucléaires soit reconnue.

L'utilisation de cette méthode a conduit à n'accueillir qu'une proportion très faible des demandes, 2 à 3 %, taux porté à environ 10 % après annulation par la juridiction administrative d'une partie des décisions de rejet des demandes, au motif de l'insuffisance des preuves fournies par le CIVEN.

Jugés politiquement inacceptables et contraires à l'esprit de la loi du 5 janvier 2010, ces résultats ont conduit à l'abandon de ce dispositif par l'article 113 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale (dite « loi EROM »).

2.2. Une présomption dont les conditions de renversement ont varié

a) La suppression du « risque négligeable »

Les tentatives du Gouvernement de modifier par décret le taux du « risque négligeable » en l'abaissant de 1 % à 0,3 %, d'abord par un décret, puis par la loi, se sont heurtées respectivement à une objection d'incompétence du pouvoir réglementaire par le Conseil d'Etat, puis à la volonté du Parlement de supprimer purement et simplement la notion de « risque négligeable ».

Cette suppression a été réalisée par l'article 113 de la loi EROM. L'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 disposait alors, dans la nouvelle version issue de la loi EROM, que si les conditions de lieu, de date et de maladie étaient réunies, le demandeur bénéficiait d'une présomption de causalité, sans mentionner d'aucune manière les conditions dans lesquelles cette présomption pourrait être renversée.

Saisie d'une demande d'avis contentieux par une cour administrative d'appel, le Conseil d'Etat, par un avis n° 409777 du 28 juin 2017, a jugé que la présomption ne pouvait être renversée que si « l'administration établit que la pathologie de l'intéressé résulte exclusivement d'une cause étrangère à l'exposition aux rayonnements ionisants due aux essais nucléaires, en particulier parce

qu'il n'a subi aucune exposition à de tels rayonnements ». Le rapporteur public avait affirmé dans ses conclusions que la présomption devenait ainsi « quasi irréfutable ».

Cette modification radicale des règles, et l'obligation faite au CIVEN de revoir toutes les décisions négatives rendues avant le vote de cette modification sur le fondement du « risque négligeable », entraînaient la démission de six des neuf membres du CIVEN, réduisant celui-ci à trois membres, inférieur au quorum de cinq membres. La reconstitution de l'effectif du CIVEN est intervenue progressivement au second semestre de 2018. Ces nouveaux membres n'ayant été nommés, comme l'a prévu la loi, que pour la durée restant à accomplir du mandat des membres qu'ils avaient remplacés, ils ont été à nouveau nommés, par un décret du 2 mars 2018, pour un mandat complet de trois ans, ainsi que les trois membres qui étaient restés, dont le président, leurs mandats s'étant aussi achevés. L'article 232 de la loi du 28 décembre 2018 (cf. infra) en ouvrant désormais la possibilité, un premier membre suppléant, M. Jean-Philippe Vuillez, a été nommé par décret du 12 septembre 2019.

b) la nouvelle méthodologie du CIVEN

Constatant que le rôle que la loi lui avait donné était de faire en sorte que soient indemnisées de leurs préjudices les personnes dont la maladie résultait d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français, et non toutes celles qui étaient atteintes de l'une des maladies pouvant être radio-induites énumérées à l'annexe du décret, le CIVEN a arrêté, par une délibération n° 2018-5 du 14 mai 2018, publiée au JORF du 30 mai 2018 et exposée par une note publiée sur le site internet du CIVEN, une nouvelle méthodologie, sur le fondement de dispositions du code de la santé publique.

Cette méthodologie a été notamment fondée sur la notion de dose annuelle efficace engagée supplémentaire, provenant des activités nucléaires, reçue par rayonnement externe et par contamination interne, admissible pour tout public. Cette dose a été fixée, conformément aux recommandations des organismes internationaux spécialisés, et à une directive de l'EURATOM 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013, à un millisievert (1 mSv), par l'article R. 1333-11 du code de la santé publique. Cette dose très faible, insusceptible d'induire une maladie radio-induite, a semblé au CIVEN la meilleure manière de concilier la suppression du « risque négligeable », réalisée pour ouvrir le droit à l'indemnisation, comme le Parlement l'avait voté, avec l'obligation de l'article 1^{er} de la loi du 5 janvier 2010 d'indemniser seulement les personnes dont la maladie est causée par l'exposition aux rayonnements dus aux essais nucléaires français.

L'application par le CIVEN de cette nouvelle méthodologie a permis une augmentation considérable du taux d'acceptation des demandes, passé de moins de 10 % après contentieux à près de 50 %. Ainsi, pour les seuls demandeurs résidant en Polynésie française, alors que seulement 11 demandes avaient été acceptées de 2010 à 2017 inclus, 154 ont été accueillies favorablement du 1^{er} janvier 2018 au 22 juin 2020.

2.3. L'inscription dans la loi du 5 janvier 2010 de la nouvelle règle de la limite de dose efficace reçue

L'article 113 de la loi EROM qui avait, par son I, supprimé le « risque négligeable » avait aussi, par son III, institué une commission composée de six parlementaires, dont trois représentants de la Polynésie française, Mme Nicole Sanquer et M. Moetaï Brotherson, députés et Mme Lana Tetuanui, sénatrice, élue présidente, ainsi que de six personnalités qualifiées, spécialistes de la médecine ou du droit, chargée de proposer « les mesures destinées à réserver l'indemnisation aux personnes dont la maladie est causée par les essais nucléaires » en formulant des « recommandations à l'attention du Gouvernement ». Dans les recommandations qu'elle a formulées dans son rapport, la commission a notamment proposé d'adopter la méthodologie du

CIVEN centrée sur la limite annuelle de dose efficace de 1 mSv. Elle a aussi demandé la réouverture du délai de contestation des décisions prises avant la loi EROM et celle du délai dans lequel les ayants droit de personnes décédées avant cette dernière loi peuvent déposer une demande d'indemnisation.

Le Gouvernement a suivi ces recommandations. Compte tenu de l'urgence s'attachant à la réouverture de ces délais, la modification de la loi du 5 janvier 2010 a été introduite au Sénat dans le projet de loi de finances pour 2019 par deux amendements présentés par le Gouvernement et par la présidente de la commission, Mme Tetuanui. Ces amendements sont devenus l'article 232 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018, modifiant la loi du 5 janvier 2010.

Il est désormais prévu au V de l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010, dans sa rédaction issue de cette dernière modification, que la présomption est acquise du fait de la réunion des trois conditions de lieu, de date et de maladie, *« à moins qu'il ne soit établi que la dose annuelle de rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français reçue par l'intéressé a été inférieure à la limite de dose efficace pour l'exposition de la population à des rayonnements ionisants fixée dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 1333-2 du code de la santé publique »*, cet article législatif du code renvoyant à l'article R. 1333-11 de la partie réglementaire de ce code, ce que confirme la nouvelle rédaction de l'article 13 du décret du 15 septembre 2014, elle-même issue du décret du 27 mai 2019 modifiant ce dernier.

Cependant, par deux décisions du 27 janvier 2020, n° 429574 et 432578, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a jugé que :

« En modifiant les dispositions du V de l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 issues de l'article 113 de la loi du 28 février 2017, l'article 232 de la loi du 28 décembre 2018 élargit la possibilité, pour l'administration, de combattre la présomption de causalité dont bénéficient les personnes qui demandent une indemnisation lorsque les conditions de celles-ci sont réunies. Il doit être regardé, en l'absence de dispositions transitoires, comme ne s'appliquant qu'aux demandes qui ont été déposées après son entrée en vigueur ».

Le Parlement a, ensuite, manifesté explicitement sa volonté que la règle du 1 mSv s'applique dès sa mise en œuvre par le CIVEN, conformément à la recommandation de la commission de la loi EROM que sa présidente avait rappelée dans son intervention au Sénat pour le vote de l'article 232 de la loi du 28 février 2018.

L'article 57 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne dispose ainsi que : « Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le b du 2° du I de l'article 232 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est applicable aux demandes déposées devant le comité d'indemnisation des victimes d'essais nucléaires avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 précitée. »

Le critère de la limite de dose annuelle de 1 mSv s'applique donc, à nouveau, pour toutes les demandes déposées au CIVEN, quelle que soit la date de dépôt de la demande.

II. - L'évolution du dispositif législatif a des conséquences importantes sur le fonctionnement du CIVEN

1) Les autres textes

Le CIVEN a modifié son règlement intérieur, arrêté par une délibération n° 2019-1 du 28 octobre 2019, publiée au Journal officiel du 22 novembre 2019. Une nouvelle méthodologie, tenant compte des modifications législatives intervenues depuis l'adoption de la précédente, par l'article 232 de la loi du 28 décembre 2018 et par l'article 57 de la loi du 17 juin 2020, et aussi de l'expérience acquise pendant ces deux dernières années par le CIVEN, a été adoptée par délibération du CIVEN du 22 juin 2020, publiée au Journal officiel du 28 juin 2020, la note méthodologique étant publiée, conformément au décret du 15 septembre 2014, sur le site internet du CIVEN.

2) L'organisation du CIVEN :

L'adoption de la norme de 1 mSv, d'abord sur le fondement du code de la santé publique puis sur celui de l'article 232 de la loi du 28 décembre 2018, a eu sur l'activité du CIVEN des conséquences quantitatives et qualitatives.

L'augmentation du nombre des demandes, due tant au stock de demandes à examiner ou à réexaminer sur le fondement de la loi EROM qu'au flux de demandes nouvelles, et la nécessité, dès lors que l'on ne s'en remettait plus au résultat chiffré de l'application du NIOSH, d'analyser précisément la situation de chaque demandeur, et notamment les caractéristiques de la maladie invoquée et les conditions d'exposition du demandeur aux rayonnements ionisants, a sensiblement accru la tâche d'instruction des demandes, tant pour l'instruction administrative des dossiers que pour leur instruction médicale.

Pour la phase d'indemnisation, du fait du taux plus important d'admission des demandes, le nombre des expertises à réaliser et le travail d'élaboration des propositions chiffrées d'indemnisation sur la base du travail des experts, ont beaucoup augmenté.

3) Les expertises médicales

L'augmentation du nombre des expertises médicales à réaliser pour évaluer les préjudices en vue de l'estimation du montant de la réparation intégrale a imposé au CIVEN d'élargir le vivier des médecins experts auxquels il fait appel.

Dans le cas particulier de la Polynésie, compte tenu du nombre de médecins experts disponibles sur place, des missions de médecins experts du dommage corporel ont été envoyées en Polynésie depuis la métropole. Deux missions de deux médecins ont été réalisées en 2019.

4) Le budget du CIVEN

Le faible taux de satisfaction des demandes résultant de la méthodologie fondée sur le « risque négligeable » conduisait le CIVEN à ne consommer qu'une proportion de l'ordre de la moitié de ses dotations sur le titre VI.

La loi EROM puis le critère de la limite de dose efficace de 1 mSv ont eu pour conséquence une augmentation importante des besoins de crédits du titre VI pour les indemnisations (ainsi que les frais annexes, comme les intérêts moratoires).

La dotation totale pour 2019 dépasse 11 millions d'euros.

III. – Une forte augmentation de l’activité et des résultats du CIVEN en 2019.

1) Augmentation du taux d’acceptation des demandes

Le premier résultat remarquable est la forte augmentation du taux d’acceptation des demandes. Alors que jusqu’en 2017, à peine 10 % des demandes respectant les trois conditions de causalité (temps, lieu et maladie) étaient acceptées par le CIVEN, en 2019 ce taux, comme en 2018, était de l’ordre de la moitié.

2) Augmentation du nombre de dossiers traités

Le deuxième résultat notable est la forte augmentation du nombre de dossiers traités depuis 2018 lors des séances du Comité, que ce soit pour apprécier le droit à indemnisation des demandeurs ou valider les projets d’offre d’indemnisation.

Depuis l’entrée en vigueur du décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l’indemnisation des victimes des essais nucléaires français, les demandeurs peuvent s’exprimer devant le Comité pour défendre leur dossier ou désigner un représentant pour le faire en leur nom. Le Comité a élargi en 2018 les possibilités pour les demandeurs de s’exprimer en leur proposant une audition par audioconférence pour leur éviter un déplacement. A l’évidence nécessaire pour les demandeurs habitant en dehors de la métropole, en particulier en Polynésie française, cette option est ouverte également aux résidents métropolitains. Le décret du 27 mai 2019 modifiant le décret du 15 septembre 2014 prévoit désormais explicitement cette possibilité.

Le nombre d’offres d’indemnisation proposées aux victimes reconnues a presque triplé en 2018 par rapport à 2017. Il a encore été augmenté de moitié en 2019. Si des décisions de justice ont été encore principalement à l’origine de ces offres en 2018, il n’en est plus de même en 2019, le nombre d’offres issues de décision du CIVEN dépassant celles issues de décisions judiciaires.

La stabilisation du régime légal et réglementaire de reconnaissance des victimes des essais nucléaires, la mise à niveau des ressources budgétaires du CIVEN et sa réorganisation permettent maintenant au CIVEN, comme la loi le lui impose, de reconnaître, dans des délais rapides, les victimes des essais nucléaires, au sens de la loi. Cet objectif implique une analyse approfondie des demandes, une veille attentive des données scientifiques disponibles, en liaison avec les grandes institutions spécialisées et un dialogue ouvert avec toutes les parties prenantes, notamment les associations de victimes et, pour la Polynésie française, les responsables élus du Pays.

Alain CHRISTNACHT
Président

Bilan de l'activité du CIVEN en 2019

1 – Les demandes.

1 – 1 – Nombre de dossiers enregistrés.

En 2019, les services du comité ont enregistré, dans son application informatique, 165 nouvelles demandes d'indemnisation, portant à 1598 le nombre total cumulé de dossiers enregistrés entre janvier 2010 et le 31 décembre 2019.

Année	Nombre de dossiers enregistrés
2010	406
2011	268
2012	125
2013	81
2014	51
2015	112
2016	65
2017	137
2018	188
2019	165
TOTAL	1598

- **Nombre de demandes de réexamen dans le cadre de l'art. 113 de la loi « EROM ».**

L'alinéa II de l'article 113 de la loi EROM prescrivait que « le demandeur ou ses ayants droit s'il est décédé [pouvaient] également présenter une nouvelle demande d'indemnisation, dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ». La loi EROM publiée le 1^{er} mars 2017 entrerait en vigueur le lendemain de sa publication, soit le 2 mars 2017. Les demandeurs ou leurs ayants droit avaient donc jusqu'au 2 mars 2018 pour déposer une nouvelle demande. Dans la pratique, le CIVEN a considéré le cachet de la Poste et a accepté les dossiers oblitérés jusqu'au 2 mars 2018. Deux demandes de réexamen sont arrivées hors délai. Elles n'ont pas été examinées en 2018 mais en 2019 compte tenu de la prolongation des délais de dépôt des demandes prévue à l'article 232 de la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (*cf. infra*).

En 2019, le CIVEN a enregistré 21 demandes de réexamen (22 avaient été enregistrées en 2018 et 101 en 2017). Ainsi 144 demandes de réexamen de dossiers ont été reçues au total au titre de l'article 113 de la loi EROM.

1 – 2 – Origine des demandes.

Le dispositif mis en place par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 vise à indemniser les personnes reconnues atteintes d'une maladie potentiellement radio-induite due aux rayonnements des essais nucléaires français.

Il s'agit de personnes :

- ayant travaillé dans les centres des essais nucléaires français (militaires ou civils relevant du ministère des armées, agents du Commissariat à l'énergie atomique [CEA], employés de cocontractants ou de sous-traitants du ministère des armées ou du CEA),
- ou, sans avoir travaillé dans ces centres, ayant séjourné ou résidé dans les zones et aux périodes définies par la loi.

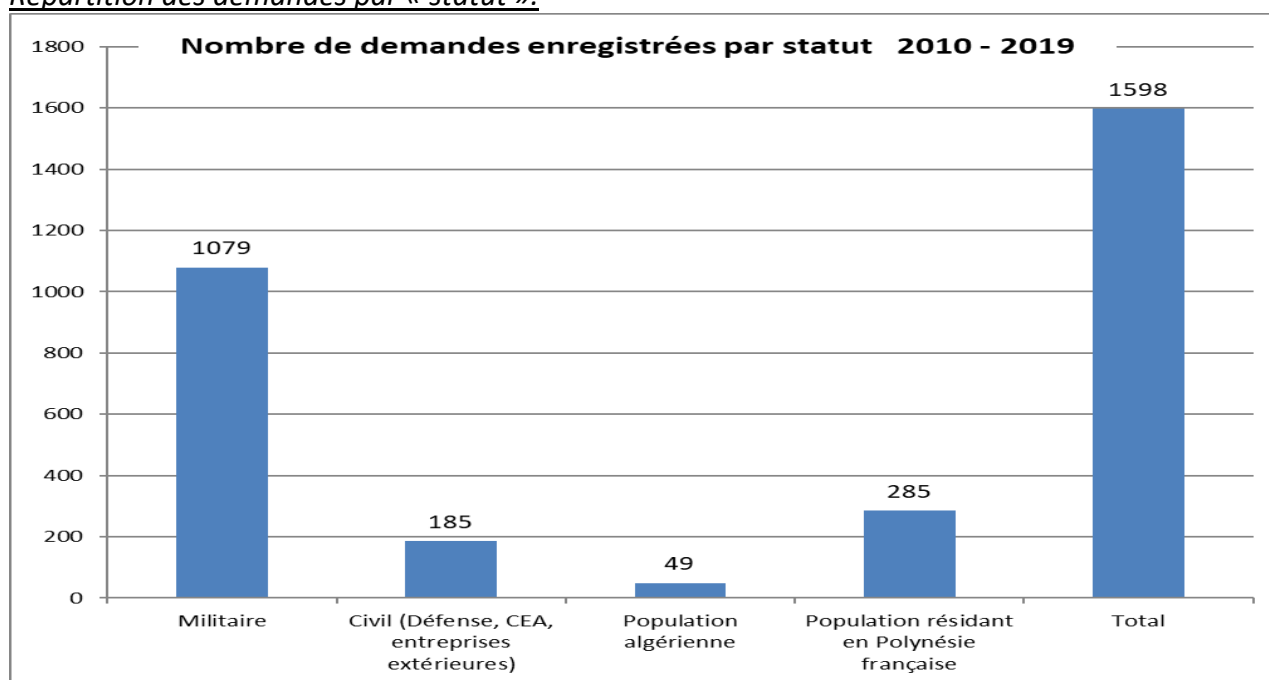
L'entrée en vigueur de l'article 232 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a modifié l'article 1^{er} de la loi du 5 janvier 2010 quant aux délais donnés aux ayants droit pour le dépôt d'une demande. Les nouveaux délais sont fonction de la date de décès de la personne au titre de laquelle est déposée la demande. Une demande d'indemnisation peut être présentée au titre d'une personne décédée par son ou ses ayants droit (enfants, conjoint, concubin, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ...), jusqu'au :

- 31 décembre 2021 si elle est décédée avant le 30 décembre 2018,
- 31 décembre de la troisième année qui suit le décès, si elle est décédée après le 30 décembre 2018.

Lorsqu'une demande d'indemnisation fondée sur le I de l'article 4 de la loi 2010-2 a fait l'objet d'une décision de rejet avant l'entrée en vigueur de la loi EROM, le demandeur ou ses ayants droit, s'il est décédé, peuvent présenter une nouvelle demande d'indemnisation avant le 31 décembre 2020.

Les demandes d'indemnisation déposées dans ce cadre depuis la création du dispositif se répartissent de la manière suivante :

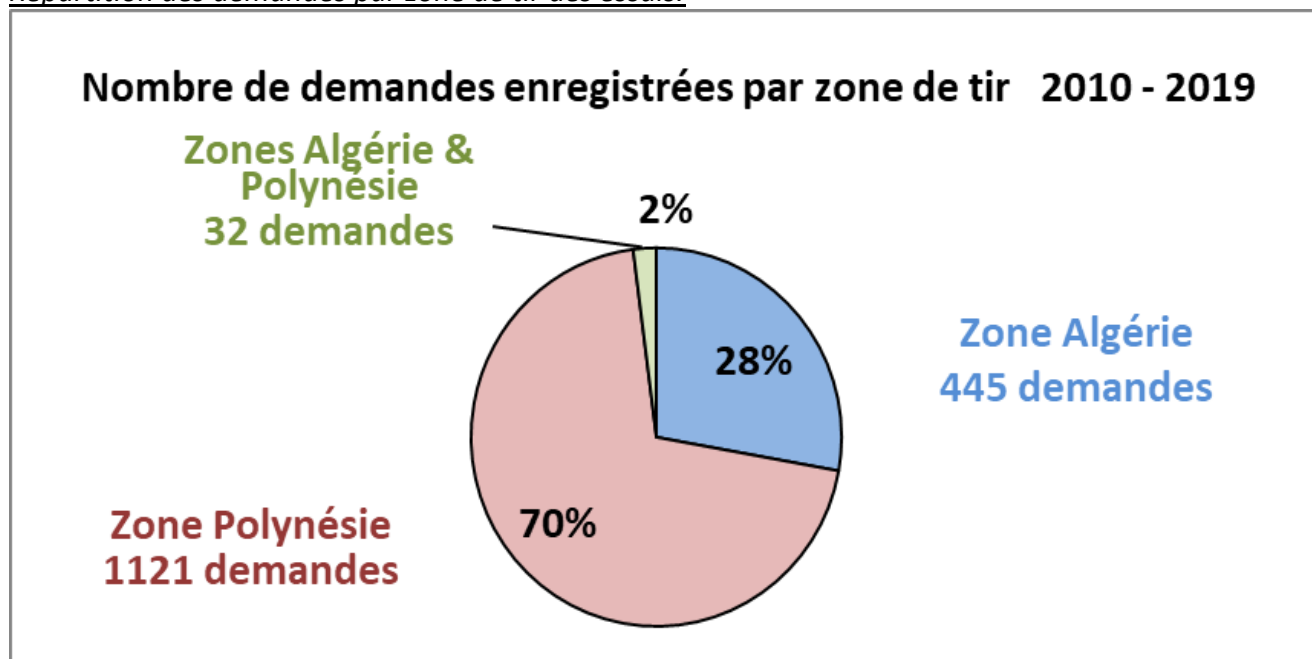
Répartition des demandes par « statut ».



La catégorie « militaire », qui comprend les militaires de carrière et les appelés du contingent, représente toujours la majorité des demandes reçues au total. Les militaires et civils ayant été présents sur les sites des essais représentent 79 % des demandes d'indemnisation.

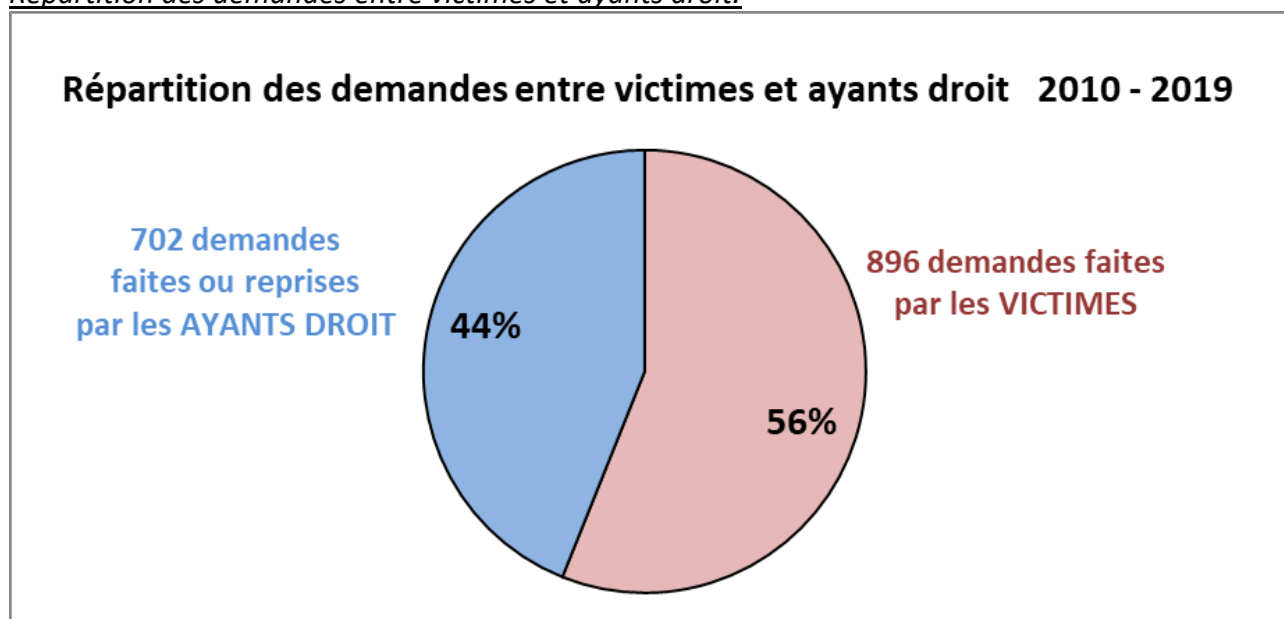
Le nombre de demandes émanant de personnes résidant en Polynésie française est stable et constitue 55% des demandes confirmant la tendance observée depuis 2018.

Répartition des demandes par zone de tir des essais.



En 2019, presque 9 demandes sur 10 ont été déposées par un demandeur ayant résidé ou séjourné au moment des essais en Polynésie. Cette proportion est stable par rapport à 2018.

Répartition des demandes entre victimes et ayants droit.



La répartition observée ces dernières années (60% de demandes faites par les victimes et 40 % faites ou reprises par les ayants droit) reste stable.

2 – Les séances du CIVEN et les décisions.

2 – 1 – Les séances du Comité et l’audition des demandeurs.

- Nombre de séances.

En 2019, le CIVEN a tenu 19 séances ce qui a permis, tout comme en 2018, de maintenir une fréquence régulière des séances (avec un total de 287 dossiers examinés), au rythme d’une tous les quinze jours sauf pendant les congés d’été.

- Audition des demandeurs.

Depuis que le CIVEN est une autorité administrative indépendante, il invite la victime (ou l’ayant droit) dont le dossier est prêt à être examiné à indiquer si elle souhaite être entendue, éventuellement par audioconférence, ou représentée lors de la séance au cours de laquelle est étudiée sa demande de reconnaissance de la qualité de victime.

Lors de l’audition, le demandeur peut s’exprimer librement sur les conditions dans lesquelles il - ou la personne qu’elle représente - a pu être exposé aux rayonnements ionisants, sur son activité pendant les essais, sur la maladie ou ses conséquences.

Au cours des séances tenues en 2019, 158 dossiers ont fait l’objet d’une audition (demandeur, ayant droit, représentant [association ou autre], avocat). Les deux-tiers environ des demandes examinées en séance par le CIVEN depuis 2015 ont fait l’objet d’une audition.

2 – 2 – Les décisions du CIVEN.

Décisions notifiées par le ministre de la Défense, sur recommandation du CIVEN.

Ministre de la Défense	Décisions prises	Rejets	Accords
du 5 janvier 2010 au 15 mars 2015	862	845	17 (2 %)

Décisions notifiées par le Président du CIVEN, après délibération du comité.

Président du CIVEN AAI	Décisions prises	Rejets			Accords (% : nb d'accords / nb de décisions prises)
		pour irrecevabilité de la demande (maladie, lieu, date, non ayant droit)	selon méthodologie de 2015 (pour PC < 1%)	Selon nouvelle méthodologie validée le 14 mai 2018	
à/c du 15 mars 2015	43	6	34		3 (7 %)
2016	111	25	76		10 (9 %)
2017	23	18	4		1 (4 %)
2018	266	6	/	115	145 (56 %)
2019	268	21	/	121	126 (47 %)
Total	711	76	114	236	285 (40 %)

On constate que depuis 2018 et l'application de la règle du 1 mSv, le taux d'acceptation des demandes de reconnaissance de la qualité de victime des essais nucléaires est autour de la moitié.

En 2019, le CIVEN a examiné 21 dossiers au titre du II de l'article 113 de la loi « EROM ». 6 demandes ont été accordées et 15 refusées.

La répartition par zone de résidence (de la personne malade au nom de qui est déposée la demande) des dossiers enregistrés et acceptés par le CIVEN (principalement en 2018 et 2019) ou par la justice (principalement entre 2010 et 2017) est présentée dans le tableau ci-dessous

			de 2010 à 2017	2018	2019	total
Nombre de dossiers enregistrés	1598	Population résidant en métropole	1051	92	69	1212
		Population résidant en Algérie	49	0	0	49
		Polpulation résidant en Polynésie Fr.	145	96	96	337
Nombre de décisions d'acceptation (CIVEN ou justice)	454	Population résidant en métropole	84	137	84	305
		Population résidant en Algérie	1	0	0	1
		Polpulation résidant en Polynésie Fr.	11	75	62	148

On constate que, pour la population résidant en Polynésie française, 92 % des demandes de reconnaissance de la qualité de victime des essais nucléaires ont fait l'objet d'une décision favorable pendant les deux années 2018 et 2019, le reste, soit 8 % des décisions, l'ayant été pour les huit années de 2010 à 2017 incluse.

NB : il n'est pas anormal que le CIVEN ait accepté (et donc, *a fortiori*, examiné) plus de dossiers en 2018/2019 (358), qu'il n'en a enregistrés sur la même période (353). Le flux des dossiers arrivés est inférieur à celui des dossiers à examiner, lorsque des obligations légales octroient de nouveaux droits aux demandeurs, comme ce fut le cas avec l'entrée en vigueur de la loi « EROM » et la possibilité de demander au CIVEN le réexamen d'un dossier, ou lorsque des maladies sont ajoutés à la liste de l'annexe au décret du 15 septembre 2014.

Outre le fait de mettre en évidence la forte augmentation du nombre de dossiers acceptés depuis 2018, ce tableau apporte un éclairage sur le lieu de résidence de la personne malade. En 2019, comme en 2018, le nombre de dossiers enregistrés présentés par ou pour une personne malade

résidant ou ayant résidé en Polynésie française dépasse celui des dossiers de personnes résidant ou ayant résidé en métropole (ou dans d'autres collectivités d'outre-mer).

3 – La phase d'indemnisation.

3 – 1 – Les expertises ordonnées.

Le nombre d'expertises ordonnées par le CIVEN visant à évaluer les préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux des victimes qui ont été reconnues, préalable nécessaire à l'établissement d'une proposition d'offre chiffrée à la victime ou ses ayants droit, est présenté dans le tableau ci-après.

Expertises ordonnées après reconnaissance du droit à indemnisation à la suite d'une	2010-2014	2015	2016	2017	2018	2019	TOTAL
décision du ministre de la Défense	17						17
décision de justice		34	27	61	36	11	169
Décision du président du CIVEN		3	10	3	60	76	152
TOTAL	17	37	37	64	96	87	338

On constate que depuis 2018 les décisions favorables émanant du CIVEN sont plus nombreuses que celles émanant de décisions de justice annulant les rejets du CIVEN, le mouvement s'accroissant en 2019, ce qui est une situation plus normale que celle qui avait prévalu jusque-là. La justice administrative corrige une proportion minoritaire des décisions du comité. Ce n'est pas elle qui reconnaît majoritairement la qualité de victime.

Le nombre d'expertises ordonnées en 2019 par le CIVEN continue d'être en augmentation par rapport aux années précédentes. Depuis 2018, le CIVEN continue d'élargir la liste de médecins experts auxquels il fait appel. Cette recherche, initiée fin 2017, a porté ses fruits. Le CIVEN dispose, aujourd'hui, d'un « vivier » d'environ 70 spécialistes, avec un maillage territorial suffisant pour diligenter plusieurs expertises simultanément malgré la charge de travail qui pèse déjà sur les experts (mandatés par les tribunaux, compagnies d'assurances, cabinets d'avocats, etc.). En parallèle, le CIVEN a, par une délibération adoptée le 15 janvier 2018, réévalué le montant par expertise qu'il accorde aux médecins afin de se situer dans la moyenne de prix constatée sur le marché.

Le CIVEN donnait aux médecins experts un délai de trois mois pour rendre leur rapport, alors que le décret du 15 septembre 2014 prévoyait un délai de 20 jours, ce délai, peu réaliste, n'étant jamais tenu. Le délai de 20 jours a été porté à deux mois par le décret du 27 mai 2019 modifiant le décret du 15 septembre 2014. Atteindre ce nouvel objectif impliquera un effort soutenu de conviction auprès des médecins experts, le délai constaté de rendu des expertises allant aujourd'hui de quatre à huit mois.

Pour les victimes reconnues résidant en Polynésie française, les experts locaux enregistrés auprès de la Cour d'appel de Papeete ne pouvant à eux seuls absorber tout le flux des demandes d'expertises, en forte augmentation, le CIVEN a organisé en 2019, avec l'appui des autorités de la Polynésie, deux missions d'expertise de chacune deux experts métropolitains. 30 victimes ou leurs ayants droit ont été reçues dans les infrastructures médicales de Papeete (CMS) et des Iles Sous-le-Vent pour chacune de ces missions.

3 – 2 – Les propositions d’offre d’indemnisation.

La loi prévoit, pour les personnes dont le droit à indemnisation a été reconnu, une réparation intégrale prenant en compte la totalité des préjudices subis par la victime. L’offre d’indemnisation faite à la victime est établie pour chacun des préjudices mentionnés dans la nomenclature dite « Dintilhac ».

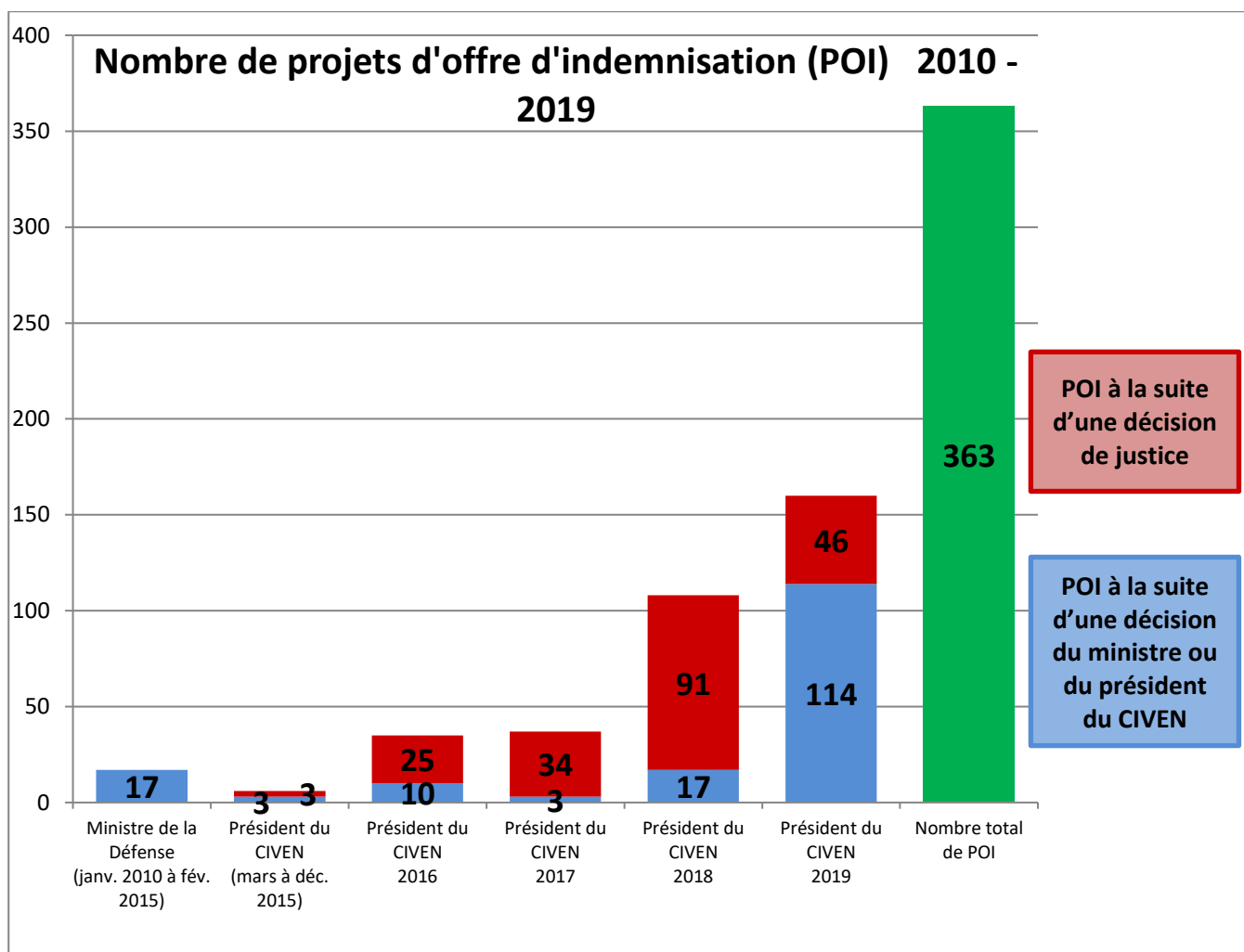
En 2018, le CIVEN a validé un barème d’indemnisation établi à partir de la jurisprudence et des données de plusieurs institutions (ONIAM, ENM).

En 2019, le CIVEN a proposé 160 offres d’indemnisation aux victimes reconnues, comme le montrent le tableau ci-dessous et le graphique en histogramme de la page 10 :

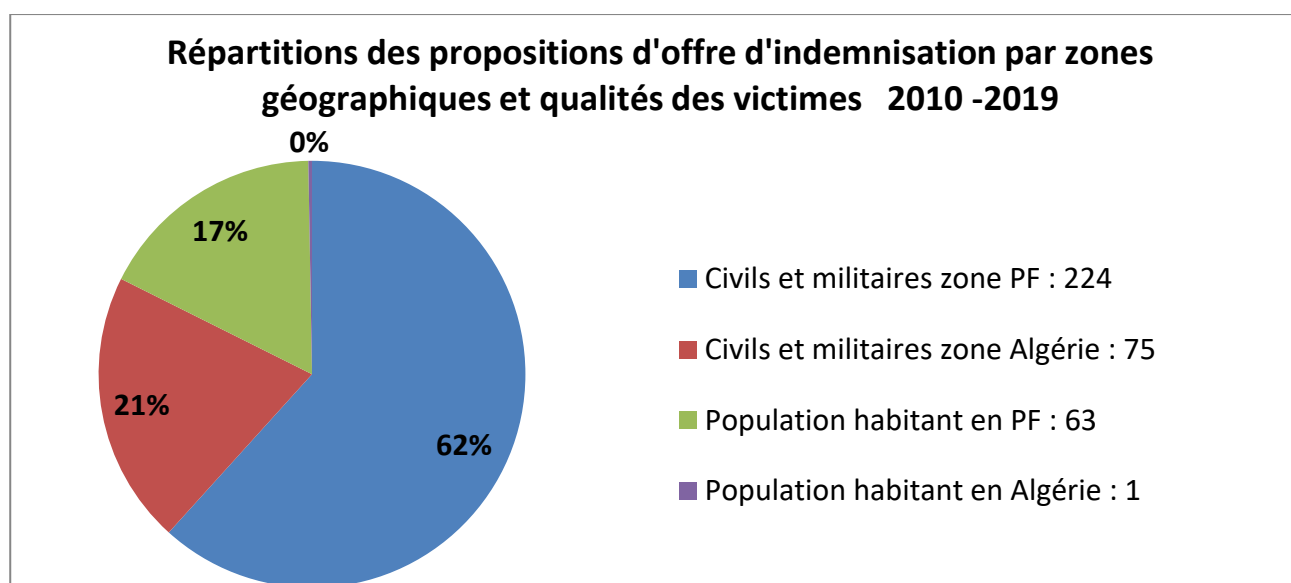
Ministre de la Défense	Offre d’indemnisation à la suite d’accord du ministre	Offre d’indemnisation sur décision de justice	TOTAL
Jusqu’en février 2015	17	0	17
CIVEN depuis qu’il est une AAI	Offre d’indemnisation à la suite d’accord du CIVEN	Offre d’indemnisation sur décision de justice	TOTAL
2015	3	3	6
2016	10	25	35
2017	3	34	37
2018	17	91	108
2019	114	46	160
Total CIVEN	147	199	346
TOTAL	164	199	363

Sur les 160 offres d’indemnisation proposées en 2019, 114 l’ont été après reconnaissance par le CIVEN du statut de victime au demandeur et 46 après que ce statut ait été reconnu par la justice administrative.

En 2019, et pour la première fois, le nombre de POI faisant suite à une décision de reconnaissance de la qualité de victime par le CIVEN est supérieur au nombre de POI faisant suite à une décision de justice.



La répartition des offres d'indemnisation faites à ce jour par zone et par « statut » des victimes apparaît dans le graphique suivant (les 17 décisions d'indemnisation prises par le ministre de la défense avant mars 2015 sont incluses).



La répartition des POI par zones géographiques et qualités des victimes est globalement symétrique à celle constatée, pour les mêmes critères de classement, pour les demandes déposées.

3 – 3 – La réparation des préjudices : nombre de victimes indemnisées et montant des indemnisations.

Le nombre de victimes indemnisées et les montants des sommes versées depuis la création du CIVEN au titre de la réparation des préjudices et des frais annexes apparaissent dans le tableau suivant.

Montants	Années antérieures	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Victimes indemnisées	17	6	35	63	96	145	362
Montant des sommes versées aux victimes *	793 251 €	200 969 €	1 434 158 €	4 594 694 €	8 756 818 €	10 460 270 €	26 240 160 €
Montants versés aux caisses de S.S. jusqu'au 17 octobre 2016 **	634 897 €	48 408 €	63 994 €	/	/	/	747 299 €
Frais de justice	/	/	/	14 900 €	46 250 €	31 440 €	61 150 €
Frais de déplacement	818 €	/	/	/	/	/	818 €
Total	1 428 966 €	249 377 €	1 498 152 €	4 609 594 €	8 803 068 €	10 491 710 €	16 589 157 €
Montant moyen versé par indemnisation	84 057 €	41 563 €	42 804 €	73 168 €	91 699 €	64 292 €	76 448 € (moyenne)
Montants versés aux experts (pour information)	8 600 €	1 900 €	25 741 €	37 936 €	82 025 €	161 078 €	156 202 €

* Y compris les intérêts au taux légal.

** Avis contentieux du Conseil d'Etat du 17 octobre 2016 jugeant que le dispositif d'indemnisation des victimes des essais nucléaires assuré par le CIVEN a été institué par le législateur au titre de la solidarité nationale et ne constitue pas un régime de responsabilité ouvrant un droit aux tiers payeurs.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 janvier 2010, 362 victimes ont été indemnisées dont 40 % sur la seule année 2019. Selon les années, ce chiffre peut être supérieur au nombre d'offres d'indemnisation proposées par le ministre de la défense ou le CIVEN puisqu'il prend en compte les victimes dont les demandes, initialement rejetées par le ministre de la défense ou le CIVEN, ont fait l'objet d'une décision en leur faveur après un recours auprès des juridictions administratives.

Les sommes versées aux victimes en 2019 (qui comprennent les indemnisations et les intérêts moratoires si une décision de justice est intervenue) sont en augmentation constante et ont été multipliées par deux à compter de 2018.

4 – Le contentieux.

Le contentieux de l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français concerne très majoritairement les décisions de rejet de la demande de reconnaissance de la qualité de victime prises, soit par le ministre de la défense (de janvier 2010 à février 2015), soit par le CIVEN (depuis mars 2015). Quelques contentieux portent sur la contestation par la victime du montant de l'offre d'indemnisation qui lui a été proposé.

Le CIVEN a repris le traitement des contentieux relatifs à ses décisions. Le ministère des armées (DAJ) continue d'assurer celui des contentieux relatifs aux décisions qu'il a prises avant 2015.

Le contentieux né des décisions du CIVEN s'établit comme suit pour l'année 2019 :

102 requêtes ont été déposées devant les juridictions de première instance dont

- 92 contre les décisions de rejet de la demande d'indemnisation par le CIVEN,
- 10 contestant le montant de l'offre d'indemnisation.

Le CIVEN a fait appel de 14 jugements de tribunal administratif et a répondu à 14 autres appels interjetés par des demandeurs.

5 – Fonctionnement des services du CIVEN.

5 – 1 – Les effectifs.

Les principales missions sont l’instruction administrative et médicale des dossiers, la préparation des séances du comité et la suite à donner aux décisions qui y sont prises, le lancement et l’exploitation des expertises, les relations avec les demandeurs et le suivi des contentieux.

- **Évolution des effectifs.**

Le schéma d’emploi du CIVEN prévoit un effectif total de sept personnes : 2 catégories A, 1 catégorie B et 4 catégorie C. Le schéma d’emploi a évolué en 2019 avec la transformation en catégorie A du poste de catégorie B, et le passage des postes d’instructeur (au fur et à mesure des remplacements) en catégorie B. Le personnel affecté au CIVEN est en position administrative de mise à disposition auprès du CIVEN lorsque les agents viennent d’un autre service administratif ou de recrutement direct sur contrat dans le cas contraire.

Plusieurs renouvellements ayant eu lieu en fin d’année 2019 et au début de 2020, il convient d’indiquer la répartition par poste, catégorie et origine au 1^{er} mars, dans le tableau ci-après :

Poste	Catégorie	Ministère ou service d’origine
Directeur du CIVEN	A	Agent contractuel
Adjoint au directeur du CIVEN	A	Fonctionnaire du ministère des armées
Responsable juridique et de l’instruction	A	Agent contractuel
Instructeur n° 1	B	Agent contractuel
Instructeur n° 2	B	Fonctionnaire du ministère de l’agriculture
Instructeur n° 3	C	Poste non pourvu
Secrétaire	C	Fonctionnaire des services du Premier ministre

Le CIVEN dispose également de la compétence, hors schéma d’emploi, d’un médecin vacataire qui est chargé de l’instruction médicale des demandes.

5 – 2 – Le budget.

- Évolution de la masse salariale (titre 2).

Les crédits sur titre 2 destinés au CIVEN sur le programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » géré par les services du Premier ministre (SPM), votés en loi de finances initiale pour 2019, se sont élevés à 606 453 €. Sur ce budget, sont payées les rémunérations et charges sociales (RCS) du personnel titulaire et contractuel du secrétariat du CIVEN, les vacances du ou des médecins instructeurs, ainsi que les indemnités forfaitaires versées au président du CIVEN, au vice-président et aux autres membres en application de l'arrêté du Premier ministre du 22 septembre 2014.

Catégorie	Montant (brut)	Indemnité
Président	2 000 €	Indemnité forfaitaire mensuelle
Vice-Président	300 €	Par demi-journée de séance et de session préparatoire de travail
Membres	100 €	Par demi-journée de séance et de session préparatoire de travail

Les dépenses du CIVEN pour 2019 s'élèvent à 454 970 € et se répartissent comme suit :

Exécution BOP CIVEN Titre 2 année 2019	
Indemnités brutes versées aux membres du Comité	56 200 €
RCS du personnel géré par les Services du Premier ministre	210 892 €
RCS du personnel géré mis à disposition par le ministère des Armées	187 878 €
Total	454 970 €

- Budget de fonctionnement (hors titre 2).

Le tableau suivant précise les consommations en fin d'année du CIVEN en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) pour l'année 2019 :

CIVEN (en euros)	Loi de finances initiale 2019		Exécution 2019	
	AE	CP	AE	CP
Total des crédits ouverts (hors titre 2)	11 313 950	11 313 950	10 430 859	10 416 262
Titre 6 : dépenses d'intervention*	11 258 950	11 258 950	10 062 978	10 063 978
Titre 3 : dépenses de fonctionnement**	55 000	55 000	367 881	352 284

* Le titre 6, qui représente plus de 99% de la dotation budgétaire du CIVEN (hors rémunérations du personnel), concerne les dépenses liées à l'indemnisation des victimes : indemnités versées aux victimes ou à leurs ayants droit, frais de déplacement des victimes ou des ayants droit, intérêts moratoires, frais d'expertises, frais de justice).

** Le titre 3 comprend les frais de déplacement des membres du comité et du personnel, les indemnités versées au médecin vacataire, les dépenses liées à l'organisation des séances du Comité, aux frais de représentation du CIVEN et aux frais de déplacement engendrés par l'envoi en Polynésie française de médecins experts ainsi que les frais de déplacement générés par les réunions de la Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires (CCSCEN), présidé par la ministre des solidarités et de la santé et par les déplacements des membres de la Commission de l'article 113 de la loi du 28 février 2017 sur les mesures destinées à réserver l'indemnisation aux personnes dont la maladie est causée par les essais nucléaires (Commission « EROM »). Bien que ces commissions soient totalement distinctes du Comité d'indemnisation, les frais de déplacement de ses membres ont été imputés sur le budget du CIVEN. Les dernières réunions de la CCSCEN ont eu lieu les 6 juillet 2016 et 11 février 2019.

Le CIVEN ne dispose que de crédits budgétaires ouverts par la loi de finances, à l'exclusion de toute recette d'une autre nature. Comme l'ensemble des budgets de l'État, celui du CIVEN a fait l'objet de plusieurs mesures de régulation en cours d'année.

C'est à la suite d'un amendement parlementaire que l'enveloppe du Titre 6 a été portée pour 2019 à 11 258 950 €.

Ce poste de dépenses a pour objet principal l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. Il regroupe également des dépenses annexes et accessoires comme le paiement des expertises médicales, les frais de justice et les intérêts moratoires dus par le CIVEN.

La sous-consommation apparente résulte, pour une part conséquente, du report de paiement, dû à la fin de l'exercice budgétaire, des décisions d'indemnisation prises en 2019 mais payées en 2020. Ce report concerne 13 dossiers d'indemnisation pour un montant de 956 343 € en AE et en CP.

Sur le Titre 3, 367 881 € ont été engagés alors que 55 000 € avaient été mis à disposition. Ce dépassement s'explique par des dépenses exceptionnelles dont, en grande partie, la modernisation de l'informatique (191 812 €).

5 – 3 – L'immobilier.

Le CIVEN tient ses séances dans une salle d'un bâtiment situé au 101, rue de Grenelle, Paris 7^e, mise à disposition par la Direction des services administratifs et financiers du Premier ministre. Ces locaux hébergent également, depuis novembre 2019, les services du CIVEN.

5 – 4 – L'informatique.

Une nouvelle application est en cours de développement, une première version a été livrée fin de 2019 et une phase de cadrage a été engagée début 2020 afin de parvenir à la réalisation d'une application métiers pleinement opérationnelle courant de cette année.

5 – 5 – Les moyens de communication.

- Le courrier.

La procédure mise en œuvre dans le cadre de la reconnaissance et l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français est une procédure contradictoire et principalement écrite.

Depuis 2018 CIVEN a modifié les formulaires de demandes d'indemnisation et qui ont été publiés sur les pages internet du CIVEN hébergées sur le site officiel du Gouvernement (www.gouvernement.fr). Avec le concours des services de la Polynésie française, une traduction en langue polynésienne a été faite.

- Les plateformes téléphoniques.

Un accueil téléphonique est assuré du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30 (heure GMT + 1). Les conversations téléphoniques ne sont pas enregistrées.

En 2019, 116 appels ont été reçus (257 en 2018), la plupart émanant d'interlocuteurs qui contactent les services du CIVEN principalement pour connaître l'état d'avancement de leur dossier. D'autres interlocuteurs, moins nombreux, contactent le CIVEN pour que leur soit exposés le dispositif d'indemnisation ainsi que sa procédure et savoir s'ils peuvent en bénéficier.

- Le site internet du CIVEN.

Les pages internet dédiées à l'information du public et des victimes des essais nucléaires sont hébergées sur le portail internet du Gouvernement à l'adresse suivante :

<https://www.gouvernement.fr/comite-d-indemnisation-des-victimes-des-essais-nucleaires-civen>

A partir de l'été 2020, le site internet du CIVEN sera pleinement indépendant et hébergé sous le domaine : civen.fr.

Depuis son site internet, sont accessibles et téléchargeables, entre autres, les formulaires de demande d'indemnisation, la législation et la réglementation applicables, le règlement intérieur du CIVEN, la méthodologie qu'il applique pour se prononcer sur les demandes d'indemnisation qui lui sont présentées et son rapport annuel d'activité. La fréquentation des pages internet du CIVEN est de 1 994 visites uniques en 2019.

À partir des pages du site, le CIVEN peut être saisi par message, sans toutefois possibilité de joindre des documents. 29 messages ont été reçus en 2019 par ce biais (42 en 2018), auxquels le CIVEN a répondu la plupart du temps dans les 48h.

6. Les relations avec d'autres services

Afin de mener à bien ses missions de reconnaissance et d'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) est en relation étroite avec un certain nombre d'autres services dont :

- *Le ministère des armées.*

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'indemnisation, le CIVEN est en étroite relation avec le Département de suivi des centres d'expérimentations nucléaires (DSCEN) qui fournit les résultats individuels des mesures et des d'examen radiobiologiques et, depuis 2019, avec le

Service historique de la Défense (SHD) pour les informations collectives portant sur les unités et bâtiments militaires, les activités sur les sites, leur organisation et leur soutien en général.

Depuis le début de l'année 2018, le CIVEN a repris le traitement du contentieux des décisions prises par le président du CIVEN auparavant assuré par la Direction des affaires juridiques (DAJ). Toutefois, des échanges réguliers sont maintenus avec la DAJ qui conserve le traitement du contentieux portant sur les décisions prises par le ministre de la défense.

- *Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.*

Le CIVEN est en relation avec ce ministère pour les questions relatives aux indemnisations des victimes des essais au Sahara.

Dans le cadre du comité intergouvernemental de haut niveau franco-algérien, un groupe de travail mixte a été créé pour échanger sur les conditions de présentation des dossiers d'indemnisation pour les victimes algériennes des essais nucléaires français au Sahara, ou leurs ayants droit. Il ne s'est pas réuni depuis son unique session le 3 février 2016.

Le service des anciens combattants auprès de l'Ambassade de France à Alger est l'interlocuteur du CIVEN pour les demandeurs domiciliés en Algérie. Il est rendu destinataire des courriers qui leur sont envoyés. Le CIVEN a sollicité, pour la première fois en 2018, le service des anciens combattants, par l'intermédiaire de notre ambassade, pour identifier un médecin expert local afin d'expertiser les préjudices d'une victime reconnue par un arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris.

- *Le Commissariat à l'énergie atomique (CEA), l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM).*

Des relations ont été nouées avec ces organismes compétents dans les domaines médical et nucléaire dans le cadre des travaux sur la méthodologie du CIVEN ainsi qu'au sujet de demandes d'indemnisation émanant d'agents du CEA.

- *Commission consultative du suivi des conséquences des essais nucléaires (CCSCEN).*

Cette commission, prévue par l'article 7 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010, dont le CIVEN n'est pas membre mais aux réunions de laquelle il est invité, s'est réunie en 2019.

- *La Délégation au suivi des conséquences des essais nucléaires (DSCEN), le Centre médical de suivi (CMS) de la Polynésie française.*

Le CIVEN entretient des relations régulières avec les autorités de la Polynésie française et en particulier avec la Délégation au suivi des conséquences des essais nucléaires (DSCEN) et le Centre médical de suivi (CMS) à Papeete, organisme dépendant du ministère de la santé de la Polynésie française. Outre les échanges sur les demandes déposées par les demandeurs résidant en Polynésie française et sur l'avancement de l'instruction administrative et médicale des dossiers, le CIVEN a bénéficié à nouveau en 2019 du concours de la DSCEN et du CMS pour l'organisation des deux missions d'experts envoyés.

ANNEXE

N° 1 : Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (version consolidée)

N° 2 : Décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (version consolidée)

N° 3 : Décret du 2 mars 2018 portant nomination des membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires et décret du 12 septembre 2019 portant nomination d'un membre suppléant

N° 4 : Règlement intérieur du CIVEN, adopté par délibération n° 2019-1 du 28 octobre 2019, publiée au JORF du 22 novembre 2019

N° 5 : Délibération n° 2020-1 du 22 juin 2020, publiée au JORF du 28 juin 2020 et note sur la méthodologie suivie par le CIVEN, publiée sur le site internet du CIVEN

ANNEXE 1

LOI n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français (1)

NOR: DEFX0906865L

Version consolidée au 29 juin 2020

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

- Modifié par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 232

I. - Toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat conformément aux travaux reconnus par la communauté scientifique internationale peut obtenir réparation intégrale de son préjudice dans les conditions prévues par la présente loi.

II. - Si la personne est décédée, la demande de réparation peut être présentée par ses ayants droit. Si elle est décédée avant la promulgation de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, la demande doit être présentée par l'ayant droit avant le 31 décembre 2021. Si la personne décède après la promulgation de la même loi, la demande doit être présentée par l'ayant droit au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit le décès.

III.-Lorsqu'une demande d'indemnisation fondée sur le I de l'article 4 a fait l'objet d'une décision de rejet par le ministre de la défense ou par le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, le demandeur ou ses ayants droit, s'il est décédé, peuvent présenter une nouvelle demande d'indemnisation avant le 31 décembre 2020.

Article 2

- Modifié par LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 53

La personne souffrant d'une pathologie radio-induite doit avoir résidé ou séjourné :

1° Soit entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967 au Centre saharien des expérimentations militaires, ou entre le 7 novembre 1961 et le 31 décembre 1967 au Centre d'expérimentations militaires des oasis ou dans les zones périphériques à ces centres ;

2° Soit entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998 en Polynésie française.

Un décret en Conseil d'Etat délimite les zones périphériques mentionnées au 1°.

Article 3

- Modifié par LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 53

Le demandeur justifie, en cas de besoin avec le concours des administrations concernées, que la personne visée à l'article 1er a résidé ou séjourné dans les zones et durant les périodes visées à l'article 2 et qu'elle est atteinte de l'une des maladies figurant sur la liste établie en application de l'article 1er.

Article 4

- Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 102

I.-Les demandes d'indemnisation sont soumises au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, qui se prononce par une décision motivée dans un délai de huit mois suivant le dépôt du dossier complet.

II.-Le comité d'indemnisation, qui est une autorité administrative indépendante, comprend neuf membres nommés par décret :

1° Un président, dont la fonction est assurée par un membre du Conseil d'Etat ou par un magistrat de la Cour de cassation, sur proposition, respectivement, du vice-président du Conseil d'Etat ou du premier président de la Cour de cassation ;

2° Huit personnalités qualifiées, dont au moins cinq médecins, parmi lesquels au moins :

-deux médecins nommés sur proposition du Haut Conseil de la santé publique en raison de leur compétence dans le domaine de la radiopathologie ;

-un médecin nommé sur proposition du Haut Conseil de la santé publique en raison de sa compétence dans le domaine de la réparation des dommages corporels ;

-un médecin nommé sur proposition du Haut Conseil de la santé publique en raison de sa compétence dans le domaine de l'épidémiologie ;

-un médecin nommé, après avis conforme du Haut Conseil de la santé publique, sur proposition des associations représentatives de victimes des essais nucléaires.

Les huit personnalités qualifiées comprennent quatre femmes et quatre hommes.

Des suppléants de ces personnalités qualifiées sont désignés dans les mêmes conditions.

Ils remplacent les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président peut désigner un vice-président parmi ces personnalités qualifiées.

Le mandat des membres du comité est d'une durée de trois ans. Ce mandat est renouvelable, sous réserve du huitième alinéa du présent II.

En cas de partage égal des voix, celle du président du comité est prépondérante.

Dans l'exercice de leurs attributions, les membres du comité ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

III. (Abrogé)

IV. Le président du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires a qualité pour agir en justice au nom du comité.

V.-Ce comité examine si les conditions sont réunies. Lorsqu'elles le sont, l'intéressé bénéficie d'une présomption de causalité, à moins qu'il ne soit établi que la dose annuelle de rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français reçue par l'intéressé a été inférieure à la limite de dose efficace pour l'exposition de la population à des rayonnements ionisants fixée dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 1333-2 du code de la santé publique.

Le comité procède ou fait procéder à toute investigation scientifique ou médicale utile, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel.

Il peut requérir de tout service de l'Etat, collectivité publique, organisme gestionnaire de prestations sociales ou assureur communication de tous renseignements nécessaires à l'instruction de la demande. Ces renseignements ne peuvent être utilisés à d'autres fins que cette dernière.

Les membres du comité et les agents désignés pour les assister doivent être habilités, dans les conditions définies pour l'application de l'article 413-9 du code pénal, à connaître des informations visées aux alinéas précédents.

Dans le cadre de l'examen des demandes, le comité respecte le principe du contradictoire. Le demandeur peut être assisté par une personne de son choix.

VI. — Les modalités de fonctionnement du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, les éléments que doit comporter le dossier présenté par le demandeur, ainsi que les modalités d'instruction des demandes, et notamment les modalités permettant le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense, sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Elles doivent inclure la possibilité, pour le requérant, de défendre sa demande en personne ou par un représentant.

VII.-(Abrogé).

NOTA :

Conformément au A du XXIV de l'article 109 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, ces dispositions entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement de chaque commission.

Article 5

L'indemnisation est versée sous forme de capital.

Toute réparation déjà perçue par le demandeur à raison des mêmes chefs de préjudice, et notamment le montant actualisé des pensions éventuellement accordées, est déduite des sommes versées au titre de l'indemnisation prévue par la présente loi.

Article 6

L'acceptation de l'offre d'indemnisation vaut transaction au sens de l'article 2044 du code civil et désistement de toute action juridictionnelle en cours. Elle rend irrecevable toute autre action juridictionnelle visant à la réparation des mêmes préjudices.

Article 7

- Modifié par LOI n°2013-1168 du 18 décembre 2013 - art. 53

Le Gouvernement réunit au moins deux fois par an une commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires. Cette dernière peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres. La commission comprend dix-neuf membres dont quatre représentants de l'administration, le président du gouvernement de la Polynésie française ou son représentant, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou son représentant, deux députés, deux sénateurs, cinq représentants des associations représentatives de victimes des essais nucléaires ainsi que quatre personnalités scientifiques qualifiées dans ce domaine.

La commission est consultée sur le suivi de l'application de la présente loi ainsi que sur les modifications éventuelles de la liste des maladies radio-induites. A ce titre, elle peut adresser des recommandations au Gouvernement et au Parlement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de désignation des membres et les principes de fonctionnement de la commission.

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 81 (V)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 janvier 2010.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

La ministre d'Etat, garde des sceaux,

ministre de la justice et des libertés,

Michèle Alliot-Marie

Le ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Brice Hortefeux

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Eric Woerth

Le ministre de la défense,
Hervé Morin

La ministre de la santé et des sports,
Roselyne Bachelot-Narquin

La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
chargée de l'outre-mer,
Marie-Luce Penchard

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2010-2. Assemblée nationale : Projet de loi n° 1696 ; Rapport de M. Patrice Calmégane, au nom de la commission de la défense, n° 1768 ; Discussion le 25 juin 2009 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 30 juin 2009 (TA n° 308). Sénat : Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 505 rectifié (2008-2009) ; Rapport de M. Marcel-Pierre Cléach, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 18 (2009-2010) ; Texte de la commission n° 19 (2009-2010) ; Discussion et adoption le 14 octobre 2009 (TA n° 5, 2009-2010). Assemblée nationale : Projet de loi n° 1984 ; Rapport de M. Patrice Calmégane, rapporteur, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2098 ; Discussion et adoption le 22 décembre 2009 (TA n° 389). Sénat : Rapport de M. Marcel-Pierre Cléach, rapporteur, au nom de la commission mixte paritaire, n° 122 (2009-2010) ; Discussion et adoption le 22 décembre 2009 (TA n° 49, 2009-2010).

ANNEXE 2

Décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français

NOR: PRMX1409236D

Version consolidée au 29 juin 2020

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4221-1 ;

Vu la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée relative aux experts judiciaires, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ;

Vu la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, notamment le III de son article 54 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment ses articles 9 à 14 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier : Maladies et zones concernées

Article 1

- Modifié par Décret n°2019-520 du 27 mai 2019 - art. 1

La liste des maladies mentionnée à l'article 1er de la loi du 5 janvier 2010 susvisée est annexée au présent décret. Les maladies figurant sur cette liste mais ayant pour origine des métastases secondaires à une maladie n'y figurant pas ne sont pas retenues pour l'application de ces dispositions.

Article 2

Les zones du Sahara mentionnées au 1° de l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée sont celles qui sont inscrites, d'une part, dans un secteur angulaire de 10 degrés centré sur le point (0 degré 3 minutes 26 secondes ouest - 26 degrés 18 minutes 42 secondes nord) compris entre l'azimut 100 degrés et l'azimut 110 degrés sur une distance de 350 kilomètres et, d'autre part, dans un secteur angulaire de 40 degrés centré sur le point (5 degrés 2 minutes 30 secondes est - 24 degrés 3 minutes 0 seconde nord) compris entre l'azimut 70 degrés et l'azimut 110 degrés sur une distance de 40 kilomètres et prolongé sur l'axe d'azimut 90 degrés par un secteur rectangulaire de longueur 100 kilomètres.

Chapitre II : Fonctionnement du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

Article 3

Le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires se réunit sur convocation de son président.

La convocation précise l'ordre du jour.

La forme et le délai de convocation des membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires sont fixés par le règlement intérieur du comité mentionné à l'article 9.

Le comité ne peut valablement délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents.

Article 4

I. - Les personnels du comité sont recrutés par le président du comité, dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget des services du Premier ministre au titre du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires.

II. - Le président du comité peut également faire appel, avec l'accord des ministres intéressés, à des personnels mis à disposition par les services de l'Etat dont le concours est nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Il peut faire appel aux réservistes du ministère de la défense.

III. - Les agents publics de catégorie A ou assimilés peuvent, dans la limite de leurs attributions, recevoir délégation de signature du président du comité.

Article 5

Le président du comité a autorité sur l'ensemble des personnels du comité.

Article 6

- Modifié par Décret n°2020-173 du 27 février 2020 - art. 18

I. - (Abrogé)

II. - Les agents du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires peuvent prétendre au remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils sont susceptibles d'engager à l'occasion des déplacements réalisés lors de leurs missions dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Article 7

Le comptable assignataire des recettes et des dépenses du comité est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services du Premier ministre.

Article 8

Des régies de recettes et d'avances peuvent être créées par le président du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires sur avis conforme du contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services du Premier ministre dans les conditions fixées par le décret du 20 juillet 1992 susvisé.

Article 9

Le comité établit son règlement intérieur, qui fixe, notamment, les conditions de son fonctionnement. La délibération portant adoption de ce règlement est publiée au Journal officiel de la République française.

Chapitre III : Modalités d'instruction des demandes d'indemnisation

Article 10

Le dossier présenté par le demandeur comprend :

- 1° Tout document permettant d'attester qu'il est atteint de l'une des maladies figurant sur la liste annexée au présent décret ;
- 2° Tout document permettant d'attester qu'il a résidé ou séjourné dans les zones et durant les périodes mentionnées à l'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée ;
- 3° Le cas échéant, tous documents relatifs aux autres procédures engagées par le demandeur concernant l'indemnisation des mêmes préjudices et les justificatifs des prestations et indemnités perçues à ce titre ;
- 4° Tous éléments de nature à éclairer le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires dans l'instruction du dossier.

Article 11

- Modifié par Décret n°2019-520 du 27 mai 2019 - art. 2

I.-Les demandes sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, qui accuse réception du dépôt de la demande. Si le dossier est incomplet, il invite le demandeur à lui adresser les pièces manquantes.

Le comité procède à l'enregistrement du dossier complet, qui fait courir les délais prévus à l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée. Il informe sans délai le demandeur du caractère complet de son dossier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'une nouvelle demande d'indemnisation est présentée en application des dispositions du III de l'article 1er de la même loi, le comité demande, si nécessaire, la mise à jour du dossier initialement déposé. Il informe le demandeur du caractère complet de son dossier dans les mêmes conditions qu'au précédent alinéa.

II.-Le demandeur peut se faire assister d'une personne de son choix à toutes les étapes de la procédure.

Il peut à tout moment présenter des observations écrites et être informé de l'état d'avancement de la procédure. Il reçoit communication de toute pièce versée à son dossier et susceptible d'être prise en compte par le comité d'indemnisation.

Sur sa demande formulée par écrit auprès du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, le demandeur peut s'exprimer lui-même devant le comité pour défendre son dossier, ou désigner un représentant pour le faire en son nom. Dans cette hypothèse, les frais de déplacement du demandeur ou de son représentant sont à la charge du demandeur. Le demandeur ou son représentant peut également s'exprimer devant le comité par visioconférence ou conférence téléphonique.

Article 12

- Modifié par Décret n°2019-520 du 27 mai 2019 - art. 3

I.-Le comité peut faire réaliser des expertises à tous les stades de la procédure.

II.-Lorsque le comité recourt à une expertise médicale, le médecin chargé d'y procéder est choisi, en fonction de sa compétence dans le domaine concerné, notamment sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée. En particulier, lorsque l'expertise médicale a pour finalité l'évaluation du préjudice devant être indemnisé, le médecin chargé d'y procéder est choisi en fonction de sa compétence en matière d'indemnisation du dommage corporel.

III.-Le demandeur est convoqué quinze jours au moins avant la date de l'examen, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est informé de l'identité et des titres du médecin chargé de procéder à l'expertise, ainsi que de l'objet, de la date et du lieu de l'examen. Il peut se faire assister d'une personne de son choix.

Le rapport du médecin chargé de l'examen du demandeur est adressé dans les deux mois au comité d'indemnisation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ainsi qu'au demandeur et, le cas échéant, au médecin qu'il désigne.

IV.-Les frais exposés pour les expertises réalisées à la demande du comité sont pris en charge par ce dernier, y compris les frais de déplacement exposés par le demandeur pour s'y soumettre.

Article 13

- Modifié par Décret n°2019-520 du 27 mai 2019 - art. 4

La limite de dose efficace pour l'exposition de la population à des rayonnements ionisants pour l'application des dispositions du V de l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 précitée est celle fixée au I de l'article R. 1333-11 du code de la santé publique.

Le comité détermine la méthodologie qu'il retient pour instruire la demande et prendre sa décision, en s'appuyant notamment sur les méthodologies recommandées par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

La délibération du comité approuvant cette méthodologie est publiée au Journal officiel de la République française. La description de cette méthodologie et la documentation y afférente sont publiées sur le site internet du comité et fournies au demandeur, à sa demande.

Article 14

- Modifié par Décret n°2019-520 du 27 mai 2019 - art. 5

I. - S'il estime les conditions remplies, le comité adresse au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une offre d'indemnisation qui précise les conséquences, fixées à l'article 6 de la loi du 5 janvier 2010 précitée, que son acceptation emporte. Le demandeur fait connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte ou non cette offre. S'il l'accepte sans réserve, le demandeur peut faire connaître sa réponse par courrier électronique dont le comité accuse réception par la même voie.

II. - L'absence de décision du comité dans le délai de huit mois à compter de l'enregistrement de la demande par le comité d'indemnisation vaut rejet de la demande.

Chapitre IV : La commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires

Article 15

- Modifié par Décret n°2019-520 du 27 mai 2019 - art. 6

Les séances de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires mentionnée à l'article 7 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée sont régies par les dispositions des articles R. 133-8 à R. 133-13 du code des relations entre le public et l'administration.

Sont membres de la commission consultative, au titre des représentants de l'administration :

1° Pour le ministre des affaires étrangères : le secrétaire général du ministère ou son représentant ;

2° Pour le ministre chargé de la santé : le directeur général de la santé ou son représentant ;

3° Pour le ministre de la défense : le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense ou son représentant ;

4° Pour le ministre chargé de l'outre-mer : le directeur général des outre-mer ou son représentant.

Le Premier ministre désigne par arrêté, pour une durée de trois ans, cinq associations représentatives de victimes des essais nucléaires qui désignent, chacune, leur représentant aux séances de la commission consultative.

Les personnalités qualifiées sont nommées pour une durée de trois ans par arrêté du Premier ministre.

La commission est présidée par le ministre chargé de la santé ou son représentant.

En fonction de l'ordre du jour, le président peut faire entendre par la commission toute personne dont l'audition paraît utile et solliciter de tout tiers qualifié un avis ou une consultation.

Les dépenses afférentes à la commission sont prises en charge par le budget des services du Premier ministre. Au titre de leur participation aux séances de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires, ses membres ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Chapitre V : Dispositions transitoires et finales

Article 16

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de justice administrative - art. R312-14-2 (V)

Article 17

Les modalités de fonctionnement et les règles de procédure définies par le présent décret ne s'appliquent qu'à compter de l'installation du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires dans les conditions prévues par le III de l'article 54 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 susvisée.

Article 18

Sont abrogés à compter de l'installation du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires dans les conditions prévues par le III de l'article 54 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 susvisée :

A abrogé les dispositions suivantes :

- Décret n°2010-653 du 11 juin 2010

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6, Art. 7, Art. 8, Art. 9, Art. 11, Art. 12, Art. 13, Sct. Annexe, Art. null

- Décret n°2011-281 du 18 mars 2011

Art. 1, Art. 2, Art. 3, Art. 4, Art. 5, Art. 6

Article 19

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de la défense, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

- Modifié par Décret n°2019-520 du 27 mai 2019 - art. 7

LISTE DES MALADIES RADIO-INDUITES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 1ER DE LA LOI DU 5 JANVIER 2010 SUSVISÉE RELATIVE À LA RECONNAISSANCE ET À L'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES FRANÇAIS

Désignation des maladies

Leucémies (sauf leucémie lymphoïde chronique car considérée comme non radio-induite).

Myélodysplasies.

Cancer du sein.

Cancer du corps thyroïde pour une exposition pendant la période de croissance.

Cancer cutané sauf mélanome malin.

Cancer du poumon.

Cancer du côlon.

Cancer des glandes salivaires.

Cancer de l'œsophage.

Cancer de l'estomac.

Cancer du foie.

Cancer de la vessie.

Cancer de l'ovaire.

Cancer du cerveau et système nerveux central.

Cancer des os et du tissu conjonctif.

Cancer de l'utérus.

Cancer de l'intestin grêle.

Cancer du rectum.

Cancer du rein.

Cancer de la vésicule biliaire.

Cancer des voies biliaires.

Lymphomes non hodgkiniens.

Myélomes.

Fait le 15 septembre 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,
Laurent Fabius

Le ministre des finances et des comptes publics,
Michel Sapin

Le ministre de la défense,
Jean-Yves Le Drian

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Marisol Touraine

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,
Marylise Lebranchu

La ministre des outre-mer,
George Pau-Langevin

ANNEXE 3 - 1

Décret du 2 mars 2018 portant nomination des membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

NOR: PRMX1805610D

Par décret du Président de la République en date du 2 mars 2018, sont nommés membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires :

1° M. Alain CHRISTNACHT, conseiller d'Etat honoraire, président du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires ;

2° Au titre des personnalités qualifiées, sur proposition du Haut Conseil de la santé publique :

Mme Anne FLÜRY-HERARD, en tant que médecin compétent dans le domaine de la radiopathologie ;

M. Daniel ROUGÉ, en tant que médecin compétent dans le domaine de la réparation des dommages corporels ;

Mme Blandine VACQUIER, en tant que médecin compétent dans le domaine de l'épidémiologie ;

3° Au titre des personnalités qualifiées, sur proposition des associations représentatives des victimes des essais nucléaires, après avis conforme du Haut Conseil de la santé publique :

M. Abraham BÉHAR ;

4° Au titre des personnalités qualifiées :

Mme Florence SCHMIDT-PARISSET ;

M. Benjamin RAJBAUT ;

M. Roland BUGAT.

ANNEXE 3 – 2

Décret du 12 septembre 2019 portant nomination au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires - M. VUILLEZ (Jean-Philippe)

NOR: PRMG1925600D

Par décret du Président de la République en date du 12 septembre 2019, le professeur Jean-Philippe VUILLEZ est nommé au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, en qualité de suppléant de Mme Florence SCHMIDT-PARISSET.

ANNEXE 4

Délibération n° 2019-1 du 28 octobre 2019 portant adoption du règlement intérieur du CIVEN

JORF n°0271 du 22 novembre 2019
texte n° 128

NOR: CIVX1932333X

Le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires,

Vu la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ;

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 modifié relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ;

Vu les décrets du 2 mars 2018 et du 12 septembre 2019 portant nomination des membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 octobre 2019,

Décide :

Article 1

La délibération n° 2018-4 du 19 mars 2018 portant adoption du règlement intérieur du CIVEN est abrogée.

Article 2

Le règlement intérieur annexé à la présente délibération est adopté.

Article 3

La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

ANNEXE DÉLIBÉRATION N°2019-1 DU 28 OCTOBRE 2019 PORTANT SUR LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIVEN

Chapitre Ier : Organisation et fonctionnement

Article 1er

Le comité se réunit sur convocation de son président, dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014.

Les membres suppléants du comité sont convoqués à chaque réunion. Lorsque le titulaire est présent, ils participent aux délibérations du comité avec voix consultative. Les membres absents ne peuvent donner procuration.

Les séances ne sont pas publiques. Le président peut inviter à participer à la séance toute personne dont l'audition paraît utile aux travaux du comité.

Le directeur des services du CIVEN mentionné à l'article 11 du présent règlement intérieur et les agents des services qu'il désigne avec l'accord du président peuvent assister aux séances du comité.

Article 2

Sauf urgence, la convocation est adressée par voie électronique ou par lettre, trois jours francs au moins avant la date de la séance. L'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des affaires sont adressés, sauf urgence, dans le même délai et par les mêmes voies.

Article 3

Conformément à l'article 3 du décret du 15 septembre 2014 susvisé, le comité ne peut délibérer valablement que si cinq au moins de ses membres sont présents. Le quorum est vérifié en début de séance. S'il n'est pas atteint, une nouvelle convocation peut être envoyée, dans les conditions prévues à l'article 3. Le comité peut alors délibérer sans quorum.

Article 4

L'ordre du jour est fixé par le président. Les membres du comité peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Celui-ci comprend l'examen des demandes d'indemnisation et des propositions d'offres d'indemnisation et l'étude de toute question de la compétence du comité.

Le comité peut décider le renvoi à une séance ultérieure de toute affaire pour laquelle il s'estime insuffisamment informé.

Lorsque toutes les propositions d'offres d'indemnisation inscrites à l'ordre du jour d'une séance n'ont pu être examinées, il peut être décidé, à l'unanimité, que les propositions non examinées feront l'objet, après la séance, d'échanges par voie électronique. Elles pourront être adoptées, par la même voie, à l'unanimité.

En cas d'urgence, le comité peut se réunir par conférence téléphonique ou par vidéo-conférence pour l'examen d'affaires ne nécessitant pas d'audition.

Article 5

La séance est ouverte par le président de séance, après vérification du quorum. Les membres présents signent une feuille de présence. Pour les demandes d'indemnisation et les propositions d'offre d'indemnisation, l'affaire est présentée par un ou plusieurs rapporteurs désignés par le directeur.

Pour les demandes d'indemnisation, la présentation de l'affaire est faite en présence du demandeur ou de son représentant, ou en communication téléphonique ou vidéo avec lui, lorsque l'audition a été demandée, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 15 septembre 2014 susvisé.

Le demandeur ou son représentant est ensuite entendu. Si le demandeur a adressé une lettre au comité, celle-ci est lue après la présentation de l'affaire par le rapporteur.

Le comité délibère ensuite hors de la présence du demandeur ou de son représentant. Ses membres ont accès, avant et pendant la séance, à toutes les pièces du dossier.

Article 6

Les décisions du comité sont prises par consensus. En cas de désaccord, le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents, sauf pour le vote électronique mentionné à l'article 5 qui ne peut être acquis qu'à l'unanimité.

En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée. Il est procédé à un vote à bulletin secret à la demande du président ou de deux membres au moins du comité.

Dans le cas d'une réunion du comité par conférence téléphonique mentionné au dernier article de l'article 5 du présent règlement, si un vote à bulletin secret est demandé, l'affaire est renvoyée à une autre séance du comité.

Article 7

Chaque séance du comité donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Il mentionne le nom des membres présents, les questions traitées ou cours de la séance, les décisions prises et, le cas échéant, le résultat des votes.

Si l'un des membres le demande, les motifs de son vote sont portés au procès-verbal.

Le procès-verbal est adressé aux membres et soumis à leur approbation. Il est ensuite signé par le président et le directeur.

Article 8

Les décisions prises sont notifiées par le président ou le directeur aux demandeurs, dans les meilleurs délais après la séance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président du comité exerce l'ensemble des attributions dévolues au président, à l'exception de celles prévues au IV de l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 susvisée et aux articles 4 et 5 du décret du 15 septembre 2014 susvisé.

Article 10

Les services du CIVEN sont dirigés par un directeur, nommé par le président, après information du comité.

L'organisation des services est arrêtée par le président, sur proposition du directeur, après avis du comité.

Chapitre II : Déontologie

Article 11

Les membres du comité, autorité administrative indépendante, sont soumis aux obligations déclaratives de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique. Ils veillent à transmettre dans les délais prescrits leurs déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, ainsi que les modifications de ces situations intervenant pendant leur mandat.

Article 12

Les membres et agents du comité exercent leurs fonctions avec intégrité et probité, dans le respect des principes d'impartialité et d'indépendance.

Les membres du comité ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. Ils en informent le comité.

Article 13

Les membres et agents du comité sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Article 14

Les membres et agents du comité sont tenus à une obligation de discrétion. Au-delà des faits, des informations et des documents couverts par le secret professionnel, elle couvre toute l'activité interne du comité et des services.

Article 15

Les membres du comité doivent, dans le respect de leur liberté d'expression, s'abstenir, par leurs déclarations ou leurs écrits, de nuire au renom du CIVEN ou de mettre en cause son fonctionnement, son indépendance et son impartialité.

Fait le 28 octobre 2019.

Le président du CIVEN,
A. Christnacht

ANNEXE 5

Délibération n° 2020-1 du 22 juin 2020 portant sur la méthodologie d'examen des demandes déposées devant le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

JORF n°0159 du 28 juin 2020
Texte n°75

NOR: CIVX2015759X

Le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires,

Vu la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, modifiée en dernier lieu par l'article 232 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-2 et R. 1333-11 ;

Vu le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, modifié par le décret n° 2019-520 du 27 mai 2019 ;

Vu les décrets du 2 mars 2018 et du 12 septembre 2019 portant nomination des membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ;
Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 juin 2020,

Décide :

Article 1

Le document annexé à la présente délibération constitue la méthodologie selon laquelle le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) apprécie le droit à indemnisation des victimes des essais nucléaires français ayant présenté une demande en application de la loi du 5 janvier 2010 et du décret du 15 septembre 2014 susvisés.

Article 2

La délibération n° 2018-5 du 14 mai 2018 est abrogée.

Article 3

La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

Article 4

Le document annexé sera publié sur le site internet du CIVEN.

Fait le 22 juin 2020.

Le président du CIVEN,
A. Christnacht

LA METHODOLOGIE suivie par le CIVEN

Avertissement

La raison d'être du CIVEN est d'appliquer la **loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français**, plusieurs fois modifiée, aux victimes présumées des essais nucléaires français qui demandent à bénéficier de ses dispositions et remplissent les conditions légales.

Cette loi prévoit, dans son article 4, que « les demandes d'indemnisation sont soumises au comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires, qui se prononce par une décision motivée ». Elle fixe les conditions créant la présomption d'un lien entre la maladie invoquée et l'exposition aux rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français ainsi que les modalités du renversement éventuel de cette présomption.

Le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 dispose, dans son article 13 que « Le comité détermine la méthodologie qu'il retient pour instruire la demande et prendre sa décision, en s'appuyant notamment sur les méthodologies recommandées par l'Agence internationale de l'énergie atomique » et que « La délibération du comité approuvant cette méthodologie est publiée au Journal officiel de la République française. La description de cette méthodologie et la documentation y afférente sont publiées sur le site internet du comité et fournies au demandeur, à sa demande ».

Il appartient donc au CIVEN d'arrêter cette méthodologie et de la mettre en œuvre, dans chacun des cas qui lui est soumis.

Cette méthodologie doit, en premier lieu, être transparente, comme l'impose d'ailleurs la réglementation, c'est-à-dire portée à la connaissance de tous, dans des termes compréhensibles par tous. Elle doit aussi être évolutive, en application non seulement des textes qui peuvent eux-mêmes évoluer mais aussi des découvertes de la recherche scientifique et de l'expérience acquise par le CIVEN lui-même.

Pour la mettre en œuvre, deux principes guident le CIVEN : humanité et équité.

Le principe d'humanité exige un colloque singulier avec la victime présumée, car chaque cas est particulier. Le CIVEN est composé de membres, médecins ou magistrats, qui ont précisément, en raison de leur profession, une grande expérience de la confrontation des règles générales au traitement de cas particuliers.

Le CIVEN est très attaché à l'écoute directe des présumées victimes ou de leur ayant droit. Il est pleinement conscient de la grande souffrance contenue et de la dignité des témoignages des demandeurs.

L'équité réside dans la garantie pour les demandeurs qu'au terme de l'examen circonstancié de leur dossier, les décisions les concernant seront prises selon des règles égales pour tous.

Si le CIVEN prend en compte, conformément à la loi et au décret mentionnés, des mesures de la radioactivité pour estimer si une maladie est due à l'exposition aux rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français, sa décision ne résulte toutefois pas d'une addition au trébuchet des mesures du « détriment radioactif » lié aux essais.

Dans chaque cas il prend aussi en compte :

- L'appartenance du demandeur à un groupe à risque, en raison du sexe, de l'âge ou de l'activité professionnelle au moment des essais, ou de toute circonstance particulière présentée par lui ;
- Les caractéristiques histologiques phénotypiques et les marqueurs génétiques ou épigénétiques de la pathologie déclarée, mentionnée sur la liste annexée au décret ;
- La radiosensibilité, variable selon les sujets, et en particulier, les données génétiques documentées selon les populations. Tel est, par exemple, le cas de la plus grande susceptibilité au cancer papillaire de la thyroïde radio-induit des populations originaires de Polynésie.

PREMIERE PARTIE : LES REGLES DE DROIT ET LEUR APPLICATION

L'activité du Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) est régie par :

- la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ;
- le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, pris pour son application ;
- la délibération n° 2019-1 du 28 octobre 2019, portant adoption du règlement intérieur du CIVEN, publiée au Journal officiel de la République française (JORF) du 22 novembre 2019 ;
- la délibération n° 2020-1 du 22 juin 2020 portant sur la méthodologie d'examen des demandes déposées devant le CIVEN publiée au JORF du 28 juin 2020, la présente note méthodologique annexée à cette délibération étant publiée sur le site internet du CIVEN (www.gouvernement.fr/comite-d-indemnisation-des-victimes-des-essais-nucleaires-civen).

Cette note remplace la note méthodologique annexée à la délibération n° 2018-5 du 14 mai 2018 portant sur la méthodologie d'examen des demandes déposées devant le CIVEN publiée au JORF du 30 mai 2018, qui remplaçait elle-même une note du 11 mai 2015.

La méthodologie du CIVEN précise dans quelles conditions celui-ci, d'une part, apprécie le droit à la reconnaissance de la qualité de victimes des essais nucléaires français et, d'autre part, établit l'offre d'indemnisation lorsqu'il a reconnu ce droit.

La présente note examine successivement, dans cette première partie :

- les conditions dans lesquelles est constituée la présomption de causalité ;
- les conditions de son éventuel renversement.

Dans la seconde partie, elle précise les modalités de l'indemnisation.

I.- La constitution de la présomption de causalité :

La loi du 5 janvier 2010 a mis en place un régime de présomption légale.

Si trois conditions sont réunies par le demandeur - être atteint de l'une des maladies figurant sur une liste de maladies pouvant être radio-induites, c'est-à-dire provoquée par l'exposition à des rayonnements ionisants, avoir été présent dans certaines zones du Sahara ou en Polynésie française, et pendant les périodes des essais nucléaires, telles que définies par la loi - il est présumé être victime des essais nucléaires français.

Si le CIVEN, sous le contrôle de la juridiction administrative, apporte la preuve, qui lui incombe, que la maladie ne peut avoir été causée par les rayonnements dus aux essais nucléaires français, la présomption est renversée et le demandeur ne peut être reconnu comme victime de ces essais. Si le CIVEN ne peut apporter cette preuve, la présomption ne peut être renversée et le demandeur est reconnu comme victime de ces essais.

Si le demandeur est reconnu comme victime des essais, il a droit à être indemnisé intégralement de ses préjudices. La réparation n'est pas forfaitaire, elle doit s'appliquer au cas particulier du demandeur, qui peut faire état de tous les préjudices qui n'ont pas déjà été réparés par un organisme, comme une caisse de sécurité sociale ou une mutuelle de santé.

A) La condition de maladie

L'article 1^{er} de la loi du 5 janvier 2010 dispose en son I que « Toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrits sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat conformément aux travaux reconnus par la communauté internationale peut obtenir réparation intégrale de son préjudice dans les conditions prévues par la présente loi. »

Cette liste est annexée au décret du 14 septembre 2014 et comprend désormais 23 maladies, après ajout par le décret n° 2019-520 du 27 mai 2019 des cancers de la vésicule biliaire et des voies biliaires, conformément aux propositions de la commission créée par le III de l'article 113 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017, de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale, dite loi EROM, commission dont le rapport figure également sur le site internet du CIVEN.

Pour que le demandeur soit reconnu comme victime des essais nucléaires français, la ou les maladies qu'il invoque doivent avoir été provoquées par l'exposition aux rayonnements ionisants dus à ces essais. Les maladies inscrites sur la liste annexée au décret du 15 septembre 2014 peuvent être radio-induites. Il revient au CIVEN d'apprécier si, dans le cas du demandeur, la maladie a bien été induite par l'exposition aux rayonnements des essais nucléaires français.

L'article 1^{er} du décret du 14 septembre 2014, dans sa modification issue du décret du 27 mai 2019, mentionne désormais que « Les maladies figurant sur cette liste mais ayant pour origine des métastases secondaires à une maladie n'y figurant pas ne sont pas retenues pour l'application de ces dispositions ». En effet, si une maladie figurant sur cette liste provient d'une métastase d'une maladie qui n'y figure pas parce qu'elle n'est pas considérée comme radio-induite, la maladie ainsi dérivée de cette maladie première ne peut pas elle-même être considérée comme radio-induite.

Le CIVEN peut être ainsi conduit à estimer que la maladie invoquée n'est pas de celles mentionnées par le décret du 14 septembre 2014 et que, par conséquent, la condition de maladie n'est pas satisfaite et la présomption n'est donc pas créée, dans les situations suivantes :

- Lorsque la demande elle-même fait état d'une maladie qui n'est pas inscrite sur la liste annexée au décret ;
- Lorsque l'analyse biopathologique des prélèvements indique qu'il ne s'agit pas d'une maladie inscrite sur cette liste, même si le demandeur l'a invoquée comme telle ;

- Lorsqu'une personne est atteinte d'une maladie figurant sur cette liste des maladies pouvant être radio-induites mais que des pièces de son dossier médical montrent que cette maladie résulte, dans son cas, d'une métastase secondaire à une maladie qui n'est pas sur la liste.

B) La condition de lieu

L'article 2 de la loi du 5 janvier 2010 dispose désormais que la condition de lieu est satisfaite par la présence en Polynésie française, quel que soit l'île ou l'atoll de présence. Au contraire, pour les personnes déposant une demande au titre des essais intervenus au Sahara, il y a lieu d'établir leur présence au Centre saharien des expérimentations militaires ou au Centre d'expérimentation militaires des oasis, ou « dans les zones géographiques à ces centres », ces zones étant définies à l'article 2 du décret du 15 mars 2014 par leurs coordonnées géographiques.

Le CIVEN apprécie si cette condition de lieu est satisfaite au vu de l'ensemble des éléments qui lui sont fournis par le demandeur ou qu'il obtient auprès de ses employeurs (armée, administrations, entreprises) ou des collectivités territoriales : attestation de domicile, état de services etc.

C) La condition de date

Pour les dates des essais au Sahara, l'article 2 du décret de la loi du 5 janvier 2010 distingue les essais aériens réalisés au Centre saharien des expérimentations militaires (CESM), à Reggane et les essais en galerie, réalisés au Centre d'expérimentations militaires des oasis (CEMO), dans le Hoggar, à In Ecker.

Le premier essai à Reggane a eu lieu le 13 février 1960 et le dernier le 25 avril 1961. Le premier essai à In Ecker a eu lieu le 7 novembre 1961 et le dernier le 16 février 1966. La loi retient les dates des 13 février 1960 et 7 novembre 1961 comme début des périodes et la date unique du 31 décembre 1967, pour les deux sites, comme fin des périodes.

Pour les essais en Polynésie, la loi ne distingue pas entre les essais aériens, qui ont eu lieu du 2 juillet 1966 au 14 septembre 1974, et les essais souterrains, qui ont eu lieu du 5 juin 1975 au 27 janvier 1996, avec une interruption entre le 15 juillet 1991 et le 5 septembre 1995 et retient les dates du 2 juillet 1966 comme début de la période et du 31 décembre 1998 comme fin.

Dans les deux cas, la preuve de la présence pendant ces périodes est appréciée par le CIVEN au vu des documents fournis par le demandeur ou de ceux qu'il obtient auprès des employeurs (armée, administrations, entreprises) ou des collectivités territoriales : attestation de domicile, état de services etc.

Si ces trois conditions de maladie, de date et de lieu sont réunies, le demandeur bénéficie de la présomption de causalité entre sa ou ses maladies et l'exposition aux rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français. Celle-ci peut ensuite être renversée si le CIVEN apporte la preuve d'une absence de lien entre la maladie et l'exposition à ces rayonnements, dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010, modifiée.

II. – Le renversement de la présomption de causalité

A) La genèse de la nouvelle règle

La présomption de causalité entre la maladie et l'exposition aux rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires peut être renversée. Si elle ne pouvait pas l'être, cela signifierait que les maladies pouvant être radio-induites dont sont atteintes toutes les personnes présentes pendant les essais à ces endroits ont pour cause l'exposition aux rayonnements dus aux essais nucléaires français, ce qui ne peut naturellement correspondre à la réalité. Les maladies qui peuvent être radio-induites peuvent aussi avoir de toutes autres causes. Elles auraient été présentes en Polynésie s'il n'y avait pas eu d'essais nucléaires. Le rôle du CIVEN est de déterminer, pour les personnes atteintes de ces maladies et présentes pendant les essais, si la maladie a, ou non, un lien avec l'exposition aux rayonnements dus aux essais.

Dans le texte initial de la loi du 5 janvier 2010, le demandeur pour lequel les trois conditions étaient réunies bénéficiait de la présomption de causalité, « à moins qu'au regard de la nature de la maladie et des conditions de son exposition, le risque attribuable aux essais nucléaires puisse être considéré comme négligeable ». Cette condition ne voulait pas dire que les essais nucléaires, en eux-mêmes, présentaient un « risque négligeable », mais que, pour chaque cas, il y avait lieu, selon une méthodologie mise en œuvre dans d'autres pays (Etats-Unis et Royaume-Uni notamment), de calculer la probabilité d'un lien de causalité entre l'exposition aux rayonnements dus aux essais et la maladie, en prenant en compte l'âge, le sexe, la nature de la maladie, son délai d'apparition, les autres facteurs de risque pour cette maladie. Le CIVEN avait retenu que si cette probabilité était inférieure à 1 %, le risque que la maladie ait pour cause les rayonnements dus aux essais nucléaires était statistiquement trop faible pour être retenu, était ainsi « négligeable ».

La loi EROM du 28 février 2017 a supprimé cette modalité de renversement de la présomption, qui avait conduit à écarter la plupart des demandes, mais sans la remplacer par une autre possibilité de renverser la présomption de causalité. Le Conseil d'Etat, dans son avis contentieux n° 409777 du 28 juin 2017, en avait déduit, en l'absence de toute précision légale, que la présomption ne pouvait être renversée que si le CIVEN établissait que la maladie était due exclusivement à une autre cause ou que le demandeur n'avait reçu « aucun » rayonnement dus aux essais. En fait, ainsi que le rapporteur public devant le Conseil d'Etat l'indiquait lui-même dans ses conclusions devant la formation de jugement, ces démonstrations étaient pratiquement impossibles et la présomption ne pouvait être renversée. Selon son expression, elle était devenue « quasi irréfragable ».

Cependant, demeurait l'article 1^{er} de la loi du 5 janvier 2010. L'objet de la loi est de reconnaître la qualité de victime et d'indemniser « Toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français ». Il ne s'agit pas d'indemniser, à ce titre, toute personne atteinte d'une maladie pouvant être radio-induite quelle que soit sa cause et c'est au CIVEN de déterminer si la cause réside dans les rayonnements dus aux essais nucléaires ou non.

Le CIVEN, faute de dispositions légales sur les conditions de renversement de la présomption, a donc dû, pour jouer le rôle que la loi lui confiait, dégager lui-même un critère en s'appuyant sur la réglementation générale existante et les données scientifiques établies.

Parallèlement, une commission a été mise en place pour travailler sur cet objectif commun, dégager « les mesures destinées à réserver l'indemnisation aux personnes dont la maladie est causée par les essais nucléaires », ce que la loi du 5 janvier 2010 ne permettait plus puisque, dans l'interprétation du Conseil d'Etat, elle conduisait à accueillir potentiellement toutes les demandes.

Selon le III de l'article 113 de la loi EROM ; « Une commission composée pour moitié de parlementaires et pour moitié de personnalités qualifiées propose, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi les mesures destinées à réserver l'indemnisation aux personnes dont la maladie est causée par les essais nucléaires. Elle formule des recommandations à l'attention du Gouvernement. »

Cette commission, comprenant six parlementaires, dont trois représentants de la Polynésie française, Madame Nicole Sanquer et Monsieur Moetaï Brotherson, députés et Madame Lana Tetuanui, sénatrice, ainsi que six spécialistes de la médecine et du droit, présidée par Madame Lana Tetuanui, a rendu un rapport le 15 novembre 2018, qui n'a fait l'objet d'aucune expression d'opinion dissidente. Il a recommandé au Gouvernement de retenir la modalité de renversement de la présomption de causalité que le CIVEN avait déjà mise en œuvre, par sa délibération du 14 mai 2018, soit la limite de dose annuelle de 1 millisievert (1 mSv), sur le fondement des dispositions du code de la santé publique, transposant une directive de l'EURATOM, elle-même issue de recommandations de l'UNSCEAR (cf.infra).

Dans son rapport, la commission relève ainsi :

« Des considérations d'ordre juridique, prenant en compte les dimensions émotionnelles, affectives et psychologiques chez des sujets qui, atteints de cancer et ayant subi cette irradiation induite car imposée par l'Etat (quels que soient les motifs et leur recevabilité par ailleurs), légitiment donc cette présomption d'imputabilité liée à une irradiation ayant dépassé la limite réglementaire – de façon analogue à ce qui se passe en législation du travail par exemple. (...) »

La commission conclut ainsi sur ce point :

« La recherche de cohérence entre les recommandations de la commission et l'évolution constatée du fonctionnement du CIVEN compte tenu de la méthodologie employée, est aujourd'hui essentielle au moment où l'on constate une évolution très favorable du nombre de Polynésiens susceptibles d'être indemnisés par suite des récentes décisions du CIVEN. La commission EROM préconise que la situation de l'ensemble des populations ainsi que celle des travailleurs concernés soit alignée sur la mesure de 1 mSv. Cette recommandation nécessite une modification de la loi Morin par amendement législatif. »

A la fin de son rapport, la commission rappelle sa proposition d'un « Amendement législatif destiné à consolider la méthodologie provisoire du CIVEN employée pour l'examen des dossiers d'indemnisation en référence à l'article 1333-11 du code de la santé depuis le 1er janvier 2018 », précisant ainsi qu'elle entend que la limite de dose de 1 mSv par an s'applique dès que le CIVEN a commencé à la mettre en œuvre, début 2018.

Le Gouvernement ayant décidé de retenir cette proposition du rapport, deux amendements en ce sens ont été déposés au Sénat, par le Gouvernement et par la présidente de la commission, Madame Lana Tetuanui, au projet de loi de finances pour 2019.

Ces amendements sont devenus l'article 232 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, de finances pour 2019, modifiant la loi du 5 janvier 2010.

B) Les nouvelles normes légales et réglementaires

- La limite de dose de 1 mSv et son origine

Le V de l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010, dans sa version issue de l'article 232 de la loi du 28 décembre 2018, dispose désormais :

« V.- Ce comité examine si les conditions sont réunies. Lorsqu'elles le sont, l'intéressé bénéficie d'une présomption de causalité, à moins qu'il ne soit établi que la dose annuelle de rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français reçue par l'intéressé a été inférieure à la limite de dose efficace pour l'exposition de la population à des rayonnements ionisants fixée dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 1333-2 du code de la santé publique. »

Selon l'article L. 1333-2 du code de la santé publique :

« Les activités nucléaires satisfont aux principes suivants :

1° Le principe de justification, selon lequel une activité nucléaire ne peut être entreprise ou exercée que si elle est justifiée par les avantages qu'elle procure sur le plan individuel ou collectif, notamment en matière sanitaire, sociale, économique ou scientifique, rapportés aux risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants auxquels elle est susceptible de soumettre les personnes ;

2° Le principe d'optimisation, selon lequel le niveau de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités, la probabilité de la survenue de cette exposition et le nombre de personnes exposées doivent être maintenus au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu de l'état des connaissances techniques, des facteurs économiques et sociétaux et, le cas échéant, de l'objectif médical recherché ;

3° Le principe de limitation, selon lequel l'exposition d'une personne aux rayonnements ionisants résultant d'une de ces activités ne peut porter la somme des doses reçues au-delà des limites fixées par voie réglementaire, sauf lorsque cette personne est l'objet d'une exposition à des fins médicales ou dans le cadre d'une recherche mentionnée au 1° de l'article L. 1121-1. »

Les conséquences du principe de limitation pour les activités nucléaires sont fixées aux articles R. 1333-11 et R. 1333-12 du code de la santé publique.

- article R. 1333-11

« I.- Pour l'application du principe de limitation défini au 3° de l'article L. 1333-2, la limite de dose efficace pour l'exposition de la population à des rayonnements ionisants résultant de l'ensemble des activités nucléaires est fixée à 1 mSv par an, à l'exception des cas particuliers mentionnés à l'article R. 1333-12 ».

II. - La limite de dose équivalente est fixée pour :

1° Le cristallin à 15 mSv par an ;

2° La peau à 50 mSv par an en valeur moyenne pour toute surface de 1 cm² de peau, quelle que soit la surface exposée. »

- article R1333-12

« Les limites de dose définies à l'article R. 1333-11 ne sont pas applicables aux personnes soumises aux expositions suivantes :

1° Exposition des patients au titre d'un diagnostic ou d'une prise en charge thérapeutique à base de rayonnements ionisants dont ils bénéficient, prévue au I de l'article L. 1333-18 ;

2° Exposition des personnes qui, ayant été informées du risque d'exposition, participent volontairement et à titre privé au soutien et au réconfort des patients mentionnés au 1° ;

3° Exposition des personnes participant volontairement à des programmes de recherche impliquant la personne humaine utilisant des sources de rayonnements ionisants, prévue à l'article L. 1333-18 ;

4° Exposition des personnes soumises à des situations d'urgence radiologique mentionnées au 1° de l'article L. 1333-3 ;

5° Exposition des personnes soumises à des situations d'exposition mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 1333-3 ;

6° Exposition des travailleurs lorsque l'exposition aux rayonnements ionisants résulte de leur activité professionnelle prévue à l'article L. 4451-1 du code du travail. »

Le décret du 15 septembre 2014, dans son article 13 modifié par le décret du 27 mai 2019, a retenu la limite de dose efficace fixée au 1 de l'article R. 1333-11 du code de la santé publique, soit la dose la plus faible, celle qui est admissible pour tout public, alors même que certains des demandeurs étaient, lors de leur passage au Sahara ou en Polynésie, en activité professionnelle.

On doit souligner que cette limite de dose annuelle de 1 mSv n'est pas fixée par la seule réglementation nationale.

Ce niveau de 1 mSv *par an* pour le public résulte d'un consensus international s'appuyant notamment sur l'avis du Comité scientifique des Nations-Unies sur les sources et effets des radiations ionisantes (UNSCEAR) et sur les recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR). *Les études scientifiques ne permettent pas de reconnaître l'origine radio-induite d'une maladie en dessous de la dose d'un millisievert.* Ce niveau de dose admissible est repris par l'ensemble des organisations internationales : Organisation mondiale de la santé (OMS), Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Organisation internationale du travail (OIT), instances internationales de normalisation.

Il l'a aussi été par l'EURATOM, dans l'article 31 de la Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants. C'est cette directive que le code de la santé publique a transposée.

Cette condition de renversement de la présomption est très différente de celle du « risque négligeable ». La dose reçue peut seule être prise en compte, à l'exclusion des facteurs liés au délai de latence de maladie ou aux autres facteurs de risque (tabac, alcool etc.) qui conduisaient, au titre des calculs du « risque négligeable » à écarter un certain nombre de demandes.

C'est désormais la norme légale et réglementaire qui s'impose au CIVEN. Attentif à chaque cas particulier, le CIVEN admet cependant, dans certaines circonstances, notamment en raison de l'âge d'exposition pour certains cancers, ou du poste de travail, de reconnaître comme victime des personnes qui ont reçu une dose inférieure à 1 millisievert.

- La date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme

Il est constant qu'en matière de responsabilité, sauf mention contraire, la loi s'applique immédiatement, y compris aux demandes déposées antérieurement à son entrée en vigueur.

Cependant, par deux décisions du 27 janvier 2020, n° 429574 et 432578, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a jugé que :

« En modifiant les dispositions du V de l'article 4 de la loi du 5 janvier 2010 issues de l'article 113 de la loi du 28 février 2017, l'article 232 de la loi du 28 décembre 2018 élargit la possibilité, pour l'administration, de combattre la présomption de causalité dont bénéficient les personnes qui demandent une indemnisation lorsque les conditions de celles-ci sont réunies. Il doit être regardé, *en l'absence de dispositions transitoires*, comme ne s'appliquant qu'aux demandes qui ont été déposées après son entrée en vigueur ».

Le Parlement a, ensuite, indiqué explicitement sa volonté que la règle du 1 mSv s'applique dès sa mise en œuvre par le CIVEN, conformément à la recommandation de la commission de la loi EROM que sa présidente avait rappelée dans son intervention au Sénat pour le vote de l'article 232 de la loi du 28 février 2018.

L'article 57 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne dispose ainsi que : « Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le b du 2° du I de l'article 232 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 est applicable aux demandes déposées devant le comité d'indemnisation des victimes d'essais nucléaires avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 précitée. »

Le critère de la limite de dose de 1 mSv s'applique donc, à nouveau, pour toutes les demandes déposées au CIVEN, quelle que soit la date de dépôt de la demande.

C) L'application des normes par le CIVEN

1. La vérification de la présomption de causalité :

Après avoir vérifié l'identité et la qualité du demandeur – victime ou, en cas de décès de celle-ci, ayant-droit, le CIVEN examine si sont réunies les trois conditions créant la présomption de causalité.

Le comité vérifie ainsi :

- que la victime est, ou a été, atteinte d'une ou plusieurs des maladies considérées comme pouvant être radio-induites, mentionnées en annexe au décret n° 2014-1019 du 15 septembre 2014 ;
- qu'elle a résidé ou séjourné (sans durée minimale) dans les zones du Sahara précisées à l'article 2 de ce décret, ou en Polynésie française ;
- que cette présence à ces endroits a eu lieu à des dates incluses dans les périodes mentionnées à l'article 2 de la loi.

Si l'une de ces conditions n'est pas satisfaite, la demande doit être rejetée.

2. L'appréciation de la possibilité de renverser la présomption de causalité

Le CIVEN doit, pour renverser la présomption de causalité, établir que la dose annuelle reçue est inférieure à 1mSv. S'il ne le démontre pas, la demande doit être accueillie.

Il s'agit de la dose totale reçue, par exposition externe aux rayonnements ou par contamination interne, par ingestion de liquides ou d'aliments pouvant contenir des radioéléments ou par inhalation, sur une période de 12 mois.

Pour établir s'il y a eu ou non dépassement de la limite de dose, le CIVEN s'appuie sur des mesures individuelles ou collectives ou des résultats d'examens biologiques.

Les mesures disponibles n'étant pas les mêmes selon les lieux et les périodes, le CIVEN a adapté sa méthodologie à ces différentes situations, en privilégiant toujours l'approche qui permet de garantir que la limite de dose n'a pas été dépassée.

2.1. Pour les personnes en activité dans les zones d'essais du Centre d'expérimentation du Pacifique (CEP) en Polynésie française

Ces personnes sont celles qui ont travaillé, sous différents statuts (militaires, agents du CEA, salariés de leurs entreprises sous-traitantes), sur les sites des essais nucléaires à Moruroa et Fangataufa, où ont été effectués des tirs, ainsi que sur certaines parties de l'île d'Hao, où des contaminations par suite du retour d'aéronefs ayant participé aux tirs ont pu se produire.

Les personnes ayant travaillé dans des établissements relevant administrativement du CEP mais présentes dans d'autres îles (notamment à Tahiti) ne sont pas considérées comme présentes au CEP au sens de cette méthodologie. Pour l'examen de leur situation au regard de l'exposition externe comme de la contamination interne, elles sont assimilées à la population polynésienne présente dans les îles.

Pour l'évaluation du niveau d'exposition des personnes présentes au CEP, il y a lieu d'apprécier la dosimétrie externe, mesurant l'exposition externe aux rayonnements ionisants, et la dosimétrie interne, déterminant l'éventuelle contamination interne. Cette contamination interne peut notamment être appréciée à l'aide d'examens anthroporadiométriques ou radiotoxiques.

- *Le rayonnement externe :*

Selon les périodes et les postes de travail occupés, il a été mesuré par des dosimètres individuels portés par les personnes pendant leur présence sur le site, ou pendant les essais seulement, ou uniquement par les personnes pénétrant dans les zones contrôlées.

Selon la jurisprudence, il appartient au CIVEN d'établir que « les mesures prises étaient en adéquation avec la situation de chaque personne au regard du risque d'exposition ».

Dans certains cas, l'absence de port d'un dosimètre individuel peut être justifiée par les tâches à accomplir, qui ne conduisaient pas la personne à entrer dans une zone où un risque d'exposition se présentait.

Dans d'autres cas, le CIVEN, en l'absence de mesures individuelles, s'appuie sur les résultats de mesures dosimétriques de zones (dosimétrie d'ambiance).

- Ces mesures permettent de déterminer directement si le rayonnement externe reçu a ou non dépassé la dose-limite annuelle de 1 mSv.

- *La contamination interne :*

Elle s'ajoute au rayonnement externe mais ne se mesure pas de la même manière.

La contamination interne, qui se produit par ingestion d'eau ou d'aliments ou par inhalation, peut être établie par les résultats d'examens anthroporadiométriques ou radiotoxiques des excréta.

Dans certains cas, la contamination interne peut être exclue sans qu'il ait été procédé à ces examens.

Des **examens anthroporadiométriques** ont pu être réalisés à l'arrivée sur le site, et/ou lors de contrôles périodiques, et/ou lors d'un incident d'exposition, et/ou au départ du site. Ces examens étaient le plus souvent réalisés à titre systématique au départ du site.

Les examens anthroporadiométriques ont pour objet de rechercher la présence de radioéléments d'origine non naturelle dans le corps humain. Leurs résultats peuvent révéler des pics de présence de ces radioéléments (césium par exemple). Il peut aussi exister une présence multiple de radioéléments ce qui augmente le niveau moyen de radioactivité mais sans qu'il y ait de pic spécifique. Dans ce cas, la contamination interne peut être constatée par un « indice de tri » égal ou supérieur à 2. L'indice de tri correspond au rapport entre la radioactivité moyenne chez le sujet et le niveau de radioactivité normal. S'il est égal ou supérieur à 2, c'est-à-dire si le niveau de radioactivité est le double de ce qui est normal, la contamination interne est retenue, même en l'absence de pic d'un radioélément.

Ce résultat en indice de tri ne peut être converti en millisievert. On considérera donc que même si le résultat de la dosimétrie externe est inférieur à 1 mSv, un indice de tri égal ou supérieur à 2 doit conduire à conclure que la présomption ne peut être renversée, compte tenu de ce résultat et du poste de travail.

Pour les résultats des **examens radiotoxicologiques** des excréta, la mesure de radioéléments issus des essais doit conduire, à elle seule, à conclure que la présomption ne peut être renversée compte tenu de ce résultat et du poste de travail.

Dans les cas qui ne donnent pas lieu à une surveillance spécifique, la contamination interne peut être exclue lorsque :

- le poste de travail ne met pas en contact le travailleur avec des produits contaminés ;
- l'alimentation et l'eau ne sont pas contaminées ;
- il n'y a pas eu de retombées directes ;
- les résultats des mesures sur des filtres à air ne mettent pas en évidence la possibilité de contamination interne par inhalation.

Qu'il s'agisse d'irradiation externe ou de contamination interne, le CIVEN peut estimer que, pour certains postes et périodes de travail, il y a eu contamination, même sans mesures l'établissant.

2.2 Pour les personnes présentes au Sahara, dans les zones mentionnées par le décret du 15 septembre 2014

Les remarques méthodologiques qui suivent sont applicables au personnel ayant travaillé sur les sites du Centre saharien d'expérimentations militaires (CSEM, à Reggane) ou au Centre d'expérimentations militaires des oasis (CEMO, à In Ekker).

En l'absence de dosimètre, il y a lieu d'estimer les doses reçues par le demandeur en fonction de ses dates de présence sur le site et de la nature de ses activités. Dans tous les cas, on tiendra compte des localisations de la personne, au regard des postes de travail occupés.

Après les essais nucléaires, ces zones ont été caractérisées par la présence de vents de sable contaminés.

Les résultats des filtres à air donnent en becquerel par m³ (Bq/m³) une estimation de la contamination interne. Les résultats sont le plus souvent différents selon les zones, au CSEM et au CEMO, base-vie ou lieu d'activité. Le CIVEN retient le plus élevé des deux.

Dans ce cas également, qu'il s'agisse d'irradiation externe ou de contamination interne, le CIVEN peut estimer que pour certains postes et périodes de travail il y a eu contamination, même sans mesures l'établissant.

2.3. Pour les personnes présentes en Polynésie française en dehors des sites du CEP

Les conséquences des retombées radioactives pour les essais atmosphériques sont appréciées pour ces îles par la *dose efficace engagée*, qui prend en compte tant l'exposition externe que la contamination interne et est calculée selon des méthodes et références adoptées au plan international (AIEA, CIPR, OMS, EURATOM). Pour la période des essais atmosphériques, l'ensemble de ces doses figure, sous forme de tables, dans une étude du CEA de 2006, dont la méthodologie et les résultats ont été validés par un groupe de travail international missionné par l'AIEA. Tous ces documents sont sur le site internet du CIVEN.

Ces tables sont établies pour chaque année (1966 à 1974), en fonction du lieu de résidence et de la date de naissance de l'intéressé, avec des données distinctes pour la dose à la thyroïde. La dose efficace engagée intègre chaque année l'ensemble des doses dues à l'irradiation externe reçues dans l'année et la dose engagée résultant de l'incorporation dans l'année (par inhalation ou ingestion) des différents éléments radioactifs.

Si les doses engagées au corps entier sont égales ou supérieures à 1 mSv pour une seule des années de présence du demandeur, l'exposition à des rayonnements due aux essais doit être considérée comme établie. Le CIVEN prend en compte les doses engagées à la thyroïde quand la maladie déclarée est un cancer de la thyroïde. Pour la thyroïde, il convient de rappeler que le cancer ne figure sur la liste des maladies pouvant être radio-induites annexée au décret du 15 septembre 2014 que si l'exposition a eu lieu pendant la période de croissance.

La dose ainsi estimée, par année et selon l'âge d'exposition, est une dose collective maximum. Ainsi, si cette dose est inférieure à 1 mSv, les doses reçues individuellement à cet endroit et pour les années considérées par les personnes concernées sont-elles nécessairement inférieures à ce maximum.

Lorsque des personnes ont successivement travaillé sur les sites du CEP ou au CEA et résidé en Polynésie en dehors des sites, il y a lieu de prendre en compte les résultats de la dosimétrie externe et interne sur les sites et celle de la dose efficace engagée pour l'atoll de résidence, en fonction des périodes de résidence.

Pour les doses efficaces engagées pendant les essais nucléaires souterrains ayant eu lieu en Polynésie à partir de 1975, après la fin des essais dans l'atmosphère, le CIVEN utilise les résultats obtenus par le réseau de surveillance de l'IRSN. Cette surveillance est exercée depuis 1975, selon les mêmes méthodologies internationales que celle de l'étude du CEA. Elle concerne sept îles (Tahiti, Maudit, Hao, Rangiroa, Hiva Oa, Mangareva et Tubuai), représentatives des cinq archipels, et consiste à prélever régulièrement des échantillons de nature variée dans les différents milieux (air, eau, sol) avec lesquels la population peut être en contact, ainsi que des denrées alimentaires, en distinguant entre les enfants et les adultes.

L'IRSN a mené une étude couvrant la période 1974 – 1981 (inclus) et une autre pour la période commençant en 1982.

Ainsi sont disponibles les données des doses efficaces engagées depuis le début des essais nucléaires en Polynésie.

DEUXIEME PARTIE : LA PROCEDURE D'INDEMNISATION

I. – La décision d'indemnisation et la nature de l'indemnisation

Une fois que le CIVEN a reconnu à un demandeur la qualité de victime des essais nucléaires ou d'ayant droit d'une victime, le CIVEN doit fixer le montant de son indemnisation.

Selon l'article 1^{er} de la loi du 5 janvier 2010 modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, la réparation du préjudice est « intégrale ».

Cette réparation étant intégrale et non forfaitaire, le CIVEN doit d'abord confier à un médecin expert le soin d'estimer tous les préjudices subis. Au vu du rapport de l'expert, il revient ensuite au CIVEN d'arrêter le montant de chacun des préjudices à indemniser puis d'attribuer à la victime ou à son ayant droit une indemnisation, correspondant au total des montants de l'indemnisation des préjudices, éventuellement augmenté d'intérêts moratoires.

Lorsque la qualité de victime ou d'ayant droit de victime résulte d'une décision juridictionnelle, annulant une décision de rejet du CIVEN, cette décision peut renvoyer au CIVEN le soin de fixer après expertise médicale, le montant de l'indemnisation ou bien ordonner directement une expertise et décider, par une nouvelle décision juridictionnelle, du montant de l'indemnisation.

Par son avis contentieux n°400375 du 17 octobre 2010¹, le Conseil d'Etat a jugé « qu'en confiant au CIVEN la mission d'indemniser, selon une procédure amiable exclusive de toute recherche de responsabilité, les dommages subis par les victimes de ces essais, le législateur a institué un dispositif assurant l'indemnisation des victimes concernées au titre de la solidarité nationale ».

Il en a déduit, d'une part, que le contentieux de cette procédure relevait du plein contentieux et, d'autre part, que la loi ayant pour « objet d'assurer, au titre de la solidarité nationale, la réparation du dommage subi par les victimes des essais nucléaires français, et non de reconnaître que l'Etat, représenté par le CIVEN, aurait la qualité d' " auteur responsable " ou de " tiers responsable " des dommages, par suite, les recours des tiers payeurs ayant versé des prestations à la victime d'un dommage corporel, organisés par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale s'agissant des caisses de sécurité sociale et par la délibération du 14 février 1974 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française s'agissant des organismes de sécurité sociale de cette collectivité, ne peuvent être exercés devant le CIVEN sur le fondement de la loi du 5 janvier 2010 ».

En conséquence, le CIVEN ne peut plus, depuis cette décision, contrairement à ce qu'il faisait avant qu'elle ne soit rendue, rembourser aux caisses de sécurité sociale les sommes qu'elles ont engagées pour prendre en charge les frais d'hospitalisation ou de soins aux victimes pour la maladie au titre de laquelle elles sont reconnues victimes. Le CIVEN ne peut, désormais, prendre en compte, dans l'indemnisation qu'il verse à la victime ou à son ayant droit, que les frais engagés par la victime qui n'ont pas fait l'objet d'un remboursement par un organisme de sécurité sociale.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000033255699>

II. – L'estimation des préjudices et la détermination du montant de l'indemnité

Pour respecter le principe de la réparation intégrale des préjudices subis par la victime, il convient d'apprécier les préjudices de toutes natures subis par la victime.

Le CIVEN a retenu la liste des préjudices fixés dans la nomenclature dite « nomenclature Dintilhac », du nom de M. Jean-Pierre Dintilhac, qui a notamment exercé les fonctions de président de la deuxième chambre civile à la Cour de cassation. Cette nomenclature est issue d'un groupe de travail, présidé par ce magistrat qui, en 2004, avait reçu pour mission d'élaborer une nomenclature commune des préjudices corporels afin de garantir « le droit des victimes de préjudices corporels à une juste indemnisation² », en harmonisant les conditions de leur indemnisation. Cette nomenclature n'a pas de valeur réglementaire. Elle n'est qu'indicative. Le CIVEN a choisi de s'y référer car elle lui a semblé la mieux à même de répondre, selon l'objectif que s'était assigné le groupe de travail qui l'a proposée, à « l'attente légitime des victimes qui souhaitent une lisibilité de leurs préjudices susceptibles d'être indemnisés³ ».

Pour l'évaluation des différents postes de préjudices imputables à la pathologie radio-induite, le CIVEN a recours à une expertise médicale, réalisée par un médecin spécialisé dans l'indemnisation du dommage corporel. Il est choisi par le CIVEN notamment sur une des listes nationales d'experts mentionnées au I de l'article 2 de la loi n°71-478 du 29 juin 1971 modifiée relative aux experts judiciaires.

Les modalités de la réalisation de cette expertise médicale sont fixées à l'article 12 du décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. Certaines de ses dispositions sont précisées par le règlement intérieur du CIVEN, dont les références ont été indiquées dans la première partie.

L'expertise est contradictoire.

Le CIVEN adresse une lettre de mission d'expertise au médecin choisi. Celui-ci la renvoie signée, confirmant ainsi son accord sur le principe et les modalités de l'expertise à réaliser. L'expert convoque la victime par lettre recommandée, reçue au moins quinze jours avant la date de l'expertise. La convocation précise l'objet, la date et l'heure de l'expertise ainsi que le lieu où elle doit se dérouler. Elle indique que le demandeur peut se faire assister de toute personne de son choix. En cas de besoin, l'expert désigné peut s'adjoindre tout sappeur de son choix.

L'expert dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de mission pour déposer son pré-rapport, en deux exemplaires, l'un destiné au CIVEN, l'autre à la victime. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé sur demande justifiée du médecin, pour une nouvelle durée de deux mois. En cas de non-respect de ces délais, le CIVEN peut faire appel à un autre médecin pour procéder à l'expertise. Dans ce cas, le paiement des travaux déjà réalisés ne sera pas dû. Le demandeur ou son conseil adresse des observations à l'expert sur le pré-rapport, qui sont transmises au CIVEN. L'expert dispose d'un délai de 15 jours pour répondre aux différentes observations dans son rapport définitif, transmis également aux parties.

Le CIVEN évalue le montant de l'indemnisation correspondant aux préjudices, en se fondant sur les recommandations du rapport d'expertise. Le montant de l'indemnisation de chaque préjudice est fixé en appliquant au niveau de gravité ou de durée du préjudice proposé par l'expert un montant à partir d'un barème arrêté par une délibération du CIVEN. Ce barème a été établi à partir de différents barèmes mis en œuvre pour l'indemnisation de victimes. Il prévoit, selon les types de préjudices, des montants fixes ou des « fourchettes » de montants indicatives. Le CIVEN fixe l'indemnisation de chaque préjudice puis calcule l'indemnisation totale qui sera proposée.

² Intitulé du programme d'action de Mme Nicole Guedj, Secrétaire d'Etat aux droits des victimes

³ https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_groupe_de_travail_nomenclature_des_prejudices_corporels_de_Jean-Pierre_Dintilhac.pdf

L'offre d'indemnisation comporte le détail des postes correspondant aux différents préjudices et le total de l'indemnisation proposée. Cette offre d'indemnisation est adressée au demandeur. Elle constitue une proposition. Dans l'hypothèse où le demandeur ou son conseil présente des demandes additionnelles, le CIVEN peut saisir à nouveau l'expert pour lui demander s'il maintient ses propositions initiales ou s'il les modifie, dans le cadre d'un « dire ».

Comme il a été dit, le montant de l'indemnité revenant à la victime ne prend pas en compte les sommes déjà perçues par elle de la part d'autres organismes (Etat, sécurité sociale, mutuelles etc.) en remboursement de sommes exposées, non plus que les indemnités en capital ou sous forme de pensions éventuellement versées pour les mêmes préjudices.

Lorsque l'offre d'indemnisation a été acceptée par la victime ou l'ayant droit, l'indemnité lui est versée. Si le demandeur est décédé, le CIVEN verse ce montant à un ou plusieurs ayants droit, au vu des règles successorales.

Le versement à la victime est effectué, soit sur le compte de la victime ou du ou des ayants droit, soit, si elle a un conseil, sur le compte ouvert par celui-ci à la caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats, ou CARPA, caisse qui est un organisme intra-professionnel de sécurisation des opérations de maniements de fonds réalisées par les avocats pour le compte de leurs clients.

Si la victime est décédée, l'indemnité est versée sur le compte du notaire en charge de la succession ou sur le compte CARPA du conseil du demandeur, à charge pour celui-ci de prendre en compte les règles successorales.

III. – La méthodologie d'estimation des différents préjudices

Comme il a été dit, le CIVEN prend en compte, de manière individualisée, les préjudices de chaque victime directe en évaluant l'ensemble des préjudices subis.

La notion de consolidation.

La consolidation de l'état de santé d'une personne atteinte d'une pathologie représente le moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent, sinon définitif, de telle sorte qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il est possible d'apprécier l'existence éventuelle d'une Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (AIPP).

La consolidation ne doit pas être confondue avec la guérison. Un fait nouveau peut aussi entraîner une aggravation ou une rechute. La consolidation peut être avec séquelles - des conséquences dommageables subsistent, ou sans séquelles – aucune conséquence dommageable ne subsiste, ce qui ne signifie pas qu'il n'y a pas eu de conséquences dommageables dans le passé, donnant droit à indemnisation.

Le CIVEN distingue les préjudices avant et après consolidation.

A) Les préjudices avant consolidation

1. Les préjudices patrimoniaux temporaires

Les dépenses de santé actuelles (DSA)

Ensemble des frais hospitaliers, médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques.

Le cancer étant une affection de longue durée (ALD) donnant, dès le diagnostic, droit au remboursement à 100% de ces frais, les postes déjà pris en charge par la sécurité sociale et la mutuelle ne sont pas remboursés par le CIVEN (sauf dépenses justifiées et non remboursées, au titre de frais divers cf. infra).

Les pertes de gains professionnels actuels (PGPA)

Ce sont les pertes actuelles de revenus subies par la victime du fait de son dommage, compensées uniquement jusqu'à la consolidation. Elles sont indemnisées sur production de justificatifs (bulletins de salaire, avis d'imposition, relevé de carrière de la sécurité sociale, indemnités journalières...).

Les pertes de gains professionnels sont appréciées au regard du revenu de référence revalorisé et des salaires réellement perçus avant l'arrêt maladie.

Les frais divers (FD)

Ces frais divers sont indemnisés uniquement s'ils sont mentionnés dans le rapport d'expertise et justifiés par la production de justificatifs :

- Frais de déplacements indemnisés⁴ (déplacements médicaux, déplacement au rendez-vous d'expertise) ;
- Frais d'entretien que l'état de santé de la victime ne lui permet plus d'assurer lui-même : dépenses justifiées par une facture acquittée ou forfait annuel d'un montant de 100 € ;
- Achats de produits de santé non remboursés par la sécurité sociale et la mutuelle ;
- Appareillage lié à la personne.

L'assistance par tierce personne (ATP)

Ce poste correspond à l'indemnisation de la perte d'autonomie de la victime atteinte, à la suite du fait dommageable, d'un déficit fonctionnel temporaire, la mettant dans l'obligation de recourir à une tierce personne pour lui apporter une assistance dans les actes de la vie quotidienne.

On distingue, selon les qualifications de l'aide, l'aide spécialisée et l'aide non spécialisée et, au sein de la première, un aide active et une aide passive (présence).

- Aide non spécialisée

- Aide active non spécialisée : actes légers de la vie courante assurés par la personne aidante (courses, ménage, toilette, déplacements, aide familiale, ...) :
 - Supérieure à 3 heures d'aide/jour : 12 € / heure
 - Inférieure ou égale à 3 heures d'aide/jour : 10 € / heure
- Aide passive non spécialisée : assistance nocturne ou diurne : 10 € / heure
-

- Aide spécialisée

L'aide spécialisée est indemnisée sur production de pièces justificatives, déduction faite des crédits d'impôts et autres avantages fiscaux, pour l'aide-ménagère, la conduite d'un véhicule et autres formes d'aide à la personne, etc. : 16 € / heure.

2. Les préjudices extrapatrimoniaux temporaires

Le déficit fonctionnel temporaire total ou partiel (DFTT/DFTP)

L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle ainsi que le temps d'hospitalisation et les pertes de qualité de vie et des « joies usuelles de la vie courante » durant la maladie font l'objet d'une indemnisation forfaitaire.

Le montant est de 25 € / jour.

⁴ Selon le barème du bulletin officiel des finances publiques applicable.

Les souffrances endurées (SE) et les troubles dans les conditions d'existence (TCE)

Ce poste comprend toutes les souffrances physiques et psychiques, ainsi que les troubles associés que doit endurer la victime durant la maladie. Ce préjudice est évalué sur une échelle exprimée en degrés de 1 à 7.

L'expert évaluera les souffrances endurées par la victime sur cette échelle. S'il estime que les souffrances endurées sont augmentées par suite de l'anxiété due au caractère évolutif de la maladie, il pourra prendre en compte des « *troubles dans les conditions d'existence* », conduisant à les majorer.

Les préjudices esthétiques temporaires

Ce poste recouvre l'altération majeure - mais temporaire - de l'apparence physique, dont les conséquences personnelles sont très préjudiciables. Le préjudice résulte de la nécessité de se présenter dans un état physique altéré au regard des tiers. Les critères pris en compte pour fixer le montant de l'indemnisation sont, notamment, la gravité de l'altération physique en cause et la durée de cette situation. Le préjudice est indemnisé en fonction du même référentiel de gravité que celui des souffrances endurées.

Si l'expert évalue ce préjudice pour des périodes continues à des cotations différentes, en raison de l'évolution de l'apparence physique de la victime, on appliquera des taux différences pour chacune des périodes, au *prorata temporis*.

B) Les préjudices après consolidation

1. Les préjudices patrimoniaux permanents

Les frais divers (FD)

- **Frais de logement adapté (FL)**

Ce poste est constitué des frais que doit déboursier la victime à la suite du dommage pour adapter son logement à son handicap et bénéficier ainsi d'un habitat en adéquation avec son état de santé après la consolidation. Il inclut les dépenses d'aménagement du domicile préexistant mais aussi les coûts d'acquisition ou de location d'un domicile mieux adapté. Il peut inclure les dépenses correspondant à la possibilité pour la victime de disposer d'un autre lieu de vie que son logement habituel, adapté à son handicap, de type foyer ou maison médicalisée. Il comprend aussi les frais de déménagement et d'emménagement (aménagement du nouveau logement).

- **Frais de véhicule adapté (FV)**

Ce poste est constitué des dépenses d'aide à l'autonomie de la victime atteinte d'un handicap permanent, pour lui permettre de se déplacer. Il peut s'agir de dépenses correspondant au surcoût du renouvellement du véhicule par un véhicule adapté, ainsi qu'à son entretien ou aussi des surcoûts de frais de transport pour permettre son accessibilité aux transports en commun. Sur pièces justificatives (factures acquittées).

Ces dépenses ne peuvent être indemnisés que sur pièces justificatives (factures acquittées)

Les pertes de gains professionnels futurs (PGPF)

Ce poste vise à indemniser la victime de la perte ou de la diminution de ses revenus consécutive à son incapacité permanente, partielle ou totale pour l'exercice de sa profession, à la suite du dommage, à compter de la date de consolidation. Cette perte peut provenir soit de la perte de son emploi, soit du coût d'arrêts de travail, soit de l'obligation d'exercer un emploi à temps partiel à la suite du dommage consolidé. Ces pertes sont indemnisées sur production de justificatifs tels que bulletins de salaire, avis d'imposition, relevé de carrière de la sécurité sociale, justifications d'indemnités journalières....

Les pertes de gains professionnels de la consolidation à la retraite sont calculées à partir du revenu de référence revalorisé et des salaires réellement perçus avant l'arrêt maladie selon la même méthode que pour les pertes de gains professionnels avant la consolidation.

L'incidence professionnelle (IP)

Ce poste a pour objet la prise en compte des dommages relatifs à l'évolution de la vie professionnelle de la victime, tel que le préjudice subi par la victime en raison de sa dévalorisation sur le marché du travail, ou la perte d'une chance professionnelle. Ce poste comprend les frais de reclassement professionnel, de formation ou de changement de poste et la perte de droits à la retraite que la victime va devoir supporter du fait de la diminution de ses revenus professionnels en raison de son handicap. L'appréciation est faite au cas par cas selon la situation professionnelle, sur justificatifs.

La date de départ en retraite prise en compte pour estimer ces dommages est la date à partir de laquelle la victime réunit les deux conditions suivantes : avoir atteint l'âge minimum légal de départ en retraite et avoir cotisé pendant la totalité de la durée de référence pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

L'assistance par tierce personne (ATP)

Ce poste permet l'indemnisation de la perte d'autonomie de la victime restant atteinte, à la suite du fait dommageable et après la consolidation, d'un déficit fonctionnel permanent, la mettant dans l'obligation de recourir à une tierce personne pour lui apporter une assistance dans les actes de la vie quotidienne.

Les mêmes catégories d'aide sont retenues, avec les mêmes taux d'indemnisation horaire que pour l'assistance par tierce personne avant consolidation.

2. les préjudices extrapatrimoniaux permanents

Le déficit fonctionnel permanent (DFP)

Ce poste indemnitaire comprend, pour la période postérieure à la consolidation, « *les atteintes aux fonctions physiologiques, la perte de la qualité de vie et les troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales*⁵ ».

L'indemnisation est calculée en fonction, d'une part, du pourcentage du déficit fonctionnel permanent, donc de la gravité et, d'autre part, de l'âge au moment de la consolidation, afin de prendre en compte l'espérance de vie moyenne à cet âge.

En cas de décès de la victime après consolidation de son état de santé, un calcul au prorata temporis du déficit fonctionnel permanent est appliqué.

⁵ Arrêt de la Cour de cassation, 28 mai 2009.

En cas de pathologies multiples, un calcul est réalisé selon la règle des capacités restantes, dite règle de Balthazar, qui consiste à calculer d'abord un déficit sur une pathologie, d'où résulte une capacité restante, sur laquelle s'applique seulement le taux d'incapacité pour la deuxième pathologie.

Le préjudice d'agrément

Ce poste de préjudice vise à réparer le préjudice lié à l'impossibilité, pour la victime, de pratiquer régulièrement une activité sportive ou de loisirs qu'elle exerçait avant l'accident.

Ce préjudice est indemnisé dès lors qu'existe un déficit fonctionnel permanent.

L'indemnisation est estimée à 10 % du montant du DFP attribué s'il s'agit d'une activité mentionnée dans le rapport de l'expert ou selon le montant justifié par le demandeur.

Le préjudice esthétique permanent

Ce poste correspond à une altération permanente de l'apparence physique. Ce préjudice est évalué sur une échelle exprimée en degrés de 1 à 7. Il est indemnisé en fonction du référentiel des souffrances endurées.

Le CIVEN calcule le préjudice esthétique permanent au *pro rata temporis* dans le cas où l'expert l'a évalué pour plusieurs périodes distinctes pour une pathologie consolidée une seule fois, éventuellement à des niveaux de gravité différent.

Si toutefois l'expert consolide deux pathologies à deux dates différentes, le préjudice sera évalué deux fois, de manière distincte.

Le préjudice sexuel

Ce préjudice, destiné à compenser les troubles dans l'exercice de l'activité sexuelle, est indemnisé en fonction de sa caractérisation par l'expert dans le rapport.

Le préjudice d'établissement

Ce poste, qui représente la perte de chance de réaliser normalement un projet de vie, en raison de la gravité du handicap, est indemnisé selon le cas particulier. Le projet de vie est la possibilité de fonder une famille tout autant que de créer une activité professionnelle nouvelle.

Préjudice permanent exceptionnel

La Cour de cassation le définit comme « Préjudice atypique directement lié au déficit fonctionnel permanent, qui prend une résonance particulière pour certaines victimes en raison soit de leur personne, soit des circonstances et de la nature du fait dommageable⁶ ». Ce poste de préjudice est qualifié d'exceptionnel en raison de sa consubstantialité aux cancers. Pour les cancers, il n'est donc habituel.

Ce préjudice prend en compte la gravité et les conditions d'évolution de la maladie, par un examen attentif de chaque cas particulier.

Ce poste de préjudice, qui doit avoir un caractère définitif, est indemnisé s'il est décrit par l'expert, selon son lien avec les séquelles imputables et qualifié selon son importance en trois niveaux de gravité :

- moyen
- important
- très important.

⁶ Arrêt de la Cour de cassation du 16 janvier 2014.